VENDREDI 4 MAI 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8675 — VENDREDI 4 MAI 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1853.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Rouen* (1re chambre): Etrangers; contrats passés à l'étranger; charte-partie; Tribunaux français; incompétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises d'Algérie; question de fait et de droit; solutions distinctes. — Evasion; arrestation illégale; surveillance du prévenu; motifs d'excuse. — Contributions indirectes; garantie des matières d'or et d'argent; procès-verbaux; commis; contravention. — *Cour impériale de Lyon* (ch. correct.) : Contrefaçon; brevets importés de l'étranger; leur durée; procédé de Ruolz. — *Cour d'assises de l'Orne* : Tentative d'assassinat par jalousie; un roman en Cour d'assises.
CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1853.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er et 2 mai.)

Tribunaux de simple police. — Informations criminelles faites par les juges de paix. — Agents auxiliaires de la police judiciaire. — Nombre des plaintes, procès-verbaux et dénonciations. — Juges d'instruction. — Chambres du conseil. — Chambres d'accusation. — Affaires laissées sans poursuites. — Détention préventive. — Cour de cassation. — Résultat des pourvois. — Règlement de juges et renvois pour suspicion légitime. — Extraditions. — Suicides. — Grâces. — Frais de justice. — Contrainte par corps. — Tribunaux de l'Algérie.

Tribunaux de simple police. — Si la création des commissaires de police cantonaux a produit, en 1852 et en 1853, une certaine augmentation dans le nombre des crimes et des délits constatés, elle en a surtout déterminé une considérable dans le nombre des contraventions de toute nature déférées aux Tribunaux de simple police.

Ces Tribunaux, au nombre de 2,681, qui n'avaient rendu que 237,741 jugements en 1851, et 322,098 en 1852, en ont prononcé 419,055 en 1853. Le nombre des jugements a donc presque doublé dans l'espace de deux ans; et ce n'est pas là un des moindres symptômes du rétablissement de l'ordre, qui a permis à l'autorité de donner ses soins à la répression de ces infractions qui, pour être légères, n'en portent pas moins atteinte à des intérêts sérieux : la sécurité, la propreté, la salubrité publique, et même la propriété. C'est surtout dans les cantons ruraux, où la police municipale était presque nulle, que les nouveaux commissaires de police se sont appliqués à faire respecter les règlements.

Les Tribunaux de simple police se sont déclarés incompétents à l'égard de 1,867 inculpés. Ils en ont acquitté 42,433 (78 sur 1,000), et condamné 24,748 (46 sur 1,000) à de courtes peines d'emprisonnement, et 474,359 (876 sur 1,000) à l'amende.

Le résultat des poursuites avait été le même, à quelques millièmes près, en 1852.

Les Tribunaux de simple police du département de la Seine ont prononcé 41,722 jugements en 1853. En 1852, ils en avaient rendu 40,820. L'augmentation est donc peu sensible.

Informations criminelles faites par les juges de paix. — Pendant l'année 1853, les juges de paix ont, en vertu de commissions rogatoires et de délégations, ou en cas de flagrant délit, procédé à 29,201 informations criminelles, dans lesquelles ils ont entendu 132,966 témoins. Leurs travaux, sous ce rapport, avaient été plus considérables en 1852 : ils avaient entendu 152,335 témoins dans 31,764 affaires.

Agents auxiliaires de la police judiciaire. — Les principaux auxiliaires du ministère public dans la recherche et la constatation des infractions à la loi, notamment des crimes et des délits, sont : les juges de paix, les maires, les commissaires de police assistés de leurs agents, les gendarmes et les gardes champêtres communaux. On ne comprend pas dans cette nomenclature les gardes forestiers, les gardes-pêche, les douaniers et les gardes champêtres particuliers, parce qu'ils se renferment en général dans la surveillance spéciale pour laquelle ils sont institués.

Le tableau ci-après met en regard du nombre de chacune des six classes d'auxiliaires du ministère public celui des procès-verbaux rédigés par chacune d'elles en 1853, et il fait connaître le rapport proportionnel du nombre des procès-verbaux à celui des agents.

DÉSIGNATION DES AGENTS.	NOMBRE des agents de chaque classe.	NOMBRE des procès-verbaux rédigés par chaque classe d'agents.	NOMBRE des procès-verbaux rédigés par 1 agent de chaque classe en moyenne.
Juges de paix.	2,847	12,044	4 2/10
Maires.	36,835	21,212	0 6/10
Commissaires de police.	1,822	80,822	13 3/10
Agents de police.	4,244		
Gendarmes, divisés en 3,344 brigades.	18,273	129,375	7 1/10
Gardes champêtres communaux.	34,652	14,091	0 4/10
Totaux.	98,673	257,544	»

NOTA. Il n'est, en général, fait mention, dans la troisième colonne de ce tableau, que des procès-verbaux constatant des crimes ou des délits. Ceux qui constatent des contraventions de simple police n'y sont pas relevés.

Les commissaires de police et la gendarmerie ont été, comme toujours, les auxiliaires les plus utiles.

Nombre des plaintes, procès-verbaux et dénonciations. — Le ministère public a eu à s'occuper, en 1853, de 294,073 procès-verbaux, plaintes et dénonciations. En 1852, ce nombre était seulement de 273,334; et en 1851, de 252,896. La cause de cette augmentation a déjà été indiquée.

Presque tous les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, les gardes-pêche, les employés des douanes et des contributions indirectes sont exclus des totaux qui précèdent, parce qu'ils sont poursuivis directement par les administrations qu'ils concernent.

Des 294,073 plaintes, dénonciations et procès-verbaux auxquels les parquets ont dû donner leur soins en 1853, ils en ont communiqué 89,670 (307 sur 1,000) aux juges d'instruction, 76,439 (261 sur 1,000) ont été portés directement à l'audience par le ministère public, et 7,660 (26 sur 1,000) par les parties civiles. 10,857 (37 sur 1,000) ont été renvoyés aux tribunaux de simple police et aux autres juridictions compétentes, enfin, 107,971 (369 sur 1,000) ont été, après informations, classés au parquet comme non susceptibles d'être poursuivis. Il en restait 1,476 à l'égard desquels le ministère public n'avait pas encore pu prendre une détermination le 31 décembre 1853.

Juges d'instruction. — Chambres du conseil. — Aux 89,670 affaires dont les juges d'instruction ont été saisis en 1853, il faut ajouter celles, au nombre de 5,980, qui restaient en cours d'instruction le 31 décembre 1852, et l'on a ainsi un total de 95,583 affaires à instruire.

Sur ce nombre, 41 ont été évoquées par les cours impériales, et 5,339 n'étaient pas complètement instruites le 31 décembre 1853.

Les autres ont été : 5,889 (65 sur 1,000) renvoyées aux assises; 56,895 (631 sur 1,000) en police correctionnelle; et 801 (9 sur 1,000) devant d'autres juridictions compétentes; enfin, 26,618 (295 sur 1,000) terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre : ensemble, 90,203 affaires instruites.

En 1852, le nombre des affaires réglées par les ordonnances des chambres du conseil avait été de 93,186. Il y a donc diminution de 3,000 en 1853. Elle tient à ce que les procureurs impériaux, pour hâter l'expédition des affaires et diminuer les travaux des juges d'instruction, fort occupés dans quelques tribunaux, ont porté directement à l'audience un certain nombre d'affaires qu'on était dans l'usage, les années précédentes, de soumettre à l'instruction préliminaire.

Chambres d'accusation. — Les chambres d'accusation ont rendu 6,117 arrêts en 1853, soit 42 de plus qu'en 1852. Ces 6,117 arrêts portaient : 5,663, renvoi aux assises; 135, renvoi en police correctionnelle, et 13 devant d'autres juridictions. 306 enfin étaient des arrêts de non-lieu à suivre.

Affaires laissées sans poursuites. — En réunissant 1° les 107,971 affaires laissées sans poursuite par le ministère public; 2° les 26,516 qui ont été terminées par des ordonnances de non-lieu non frappées d'opposition; 3° les 306 dans lesquelles il est intervenu des arrêts de non-lieu, on obtient un total de 134,793 affaires impoursuivies. Ces 134. 793 affaires forment les neuf vingtièmes (458 sur 1,000) de toutes celles dont le ministère public a eu à s'occuper en 1853. La proportion des affaires impoursuivies a été diminuant chaque année depuis 1850. Elle était de 493 sur 1,000 en 1851, et de 476 sur 1,000 en 1852. Cette diminution annuelle témoigne des efforts faits par les magistrats et divers agents de la police judiciaire pour assurer la répression des infractions à la loi.

Les affaires laissées sans poursuite en 1853 avaient pour objet : 15,444 des faits présentant le caractère de crime, et 119,349 des faits qui n'offraient que le caractère de simple délit. Voici les motifs d'abandon de ces affaires :

61,203 (454 sur 1,000) parce que les faits incriminés ont été reconnus ne constituer ni crimes ni délits.
30,102 (223 sur 1,000) parce que les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public, ou que les charges recueillies contre les auteurs désignés étaient insuffisantes.
32,578 (242 sur 1,000) parce que les auteurs des crimes ou délits reconnus constants n'ont pas été découverts.
10,910 autres (81 sur 1,000) par divers autres motifs : auteurs décédés ou en démence, impossibilité d'administrer la preuve, etc.

134,793

L'énonciation des motifs d'abandon de ces affaires prouve que, dans la plupart des cas, la justice n'a suspendu ses poursuites que parce qu'il n'y avait pas lieu de les continuer.

Quant aux crimes ou délits, en assez grand nombre, il est vrai, qui sont restés impoursuivis en 1853 parce que les auteurs n'ont pu être connus, les recherches de la justice n'ont pas cessé, et plusieurs de ces crimes ou délits ont reçu depuis leur punition.

Détention préventive. — Le nombre des prévenus détenus préventivement n'a pas augmenté en 1853, ainsi qu'aurait pu le faire craindre l'accroissement du nombre des infractions à la loi soumises aux Cours et Tribunaux. Il y en avait eu 85,626 en 1852, et il n'y en a plus eu que 85,314 en 1853. Les magistrats se sont abstenus, conformément aux instructions qui leur ont été données, de recourir à ce moyen rigoureux, toutes les fois qu'il n'était pas absolument nécessaire.

Parmi les 85,314 prévenus qui, en 1853, ont été arrêtés préventivement, 1,065 ont été mis en liberté provisoire sous caution après leur interrogatoire; 58,080 ont été condamnés par les Cours d'assises ou les Tribunaux correctionnels, et 26,169 acquittés par ces deux juridictions, ou déchargés des poursuites par les chambres du conseil ou les chambres d'accusation.

Ce sont ces derniers à l'égard desquels il est surtout regrettable que la détention préventive ait dû être employée. Mais plus de la moitié d'entre eux, prévenus de vagabondage, de mendicité ou de rupture de ban de surveillance, étaient sans asile, et la détention préventive était absolument nécessaire à leur égard. Et je crois devoir constater, comme une preuve de la sollicitude de la magistrature, que, d'année en année, le nombre proportionnel de ces détentions préventives sans objet va diminuant.

Ainsi, de 1831 à 1836, près de la moitié, 446 sur 1,000, des prévenus arrêtés préventivement étaient acquittés ou déchargés des poursuites; la proportion est descendue à 392 sur 1,000, de 1836 à 1840; à 380 sur 1,000, de 1841 à 1845; à 371 sur 1,000, de 1846 à 1850; à 341 sur 1,000, en 1851; à 327 sur 1.000, en 1852, et à 307 sur 1,000, en 1853. Les progrès sous ce rapport ont été surtout très marqués durant les deux dernières années.

La durée de la détention préventive est, du reste, fort courte dans la plupart des cas, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

De moins d'un mois, pour	19,300 (737 sur 1,000);
D'un mois à deux, pour	4,103 (157 sur 1,000);
De deux à trois mois, pour	1,301 (50 sur 1,000);
De trois à six mois, pour	1,173 (45 sur 1,000);
De plus de six mois, pour	292 (11 sur 1,000).
Total	26,169 — 1,000.

Cour de cassation. — La chambre criminelle de la Cour de cassation, qui n'avait été saisie en 1852 que de 1,259 pourvois, en a reçu 1,456 en 1853. Ce dernier nombre est, à 69 près, le même qu'en 1851, où il y avait eu 1,525 pourvois.

Les pourvois de 1853 se classent de la manière suivante, par ordre de matières :

377 pourvois contre des arrêts criminels;
393 — contre des jugements ou arrêts correctionnels;
162 — contre des jugements de simple police;
21 — contre des décisions de conseils de discipline de la garde nationale.

1,456

En 1852, il y avait 867 pourvois de la première catégorie, 277 de la seconde, 102 de la troisième, et 13 de la quatrième. Ainsi, l'augmentation a porté presque exclusivement sur le nombre des pourvois en matière correctionnelle et de simple police. Celui des pourvois en matière criminelle n'a presque pas varié durant les trois années.

Résultat des pourvois. — Les pourvois de 1853 émanaient : 252 du ministère public et 1,204 des parties intéressées.

Il a été statué, pendant l'année 1853, sur 1,451 pourvois de toute nature. La chambre criminelle a rendu 234 arrêts de cassation, 908 arrêts de rejet et 300 arrêts de non-lieu à statuer.

Sur un nombre moyen de 1,000 pourvois, il y en a eu d'accueillis, par l'annulation des décisions attaquées : 60 en matière criminelle, 234 en matière correctionnelle, 547 en matière de simple police, et 130 en matière de discipline de la garde nationale.

Règlements de juges et renvois pour suspicion légitime. — La même chambre criminelle a statué, en 1853, sur 37 demandes en règlements de juges et sur 8 demandes en renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. Elle a accueilli 36 des premières demandes, et seulement 4 des dernières.

Extraditions. — Pendant l'année 1853, la France a demandé à 14 Etats étrangers l'extradition de 60 accusés renvoyés aux assises, qui avaient quitté la France après la perpétration de leurs crimes, pour se soustraire aux poursuites; et elle a autorisé l'extradition de 101 criminels étrangers dans des circonstances analogues.

Les 60 extraditions demandées l'ont été : 19 à la Suisse; 11 à la Belgique; 8 à la Sardaigne; 5 à l'Angleterre; 5 à l'Espagne; 3 au grand-duché de Luxembourg; 2 à la Bavière, etc., etc.

Les 101 extraditions accordées l'ont été : 31, à la Sardaigne; 18, à l'Espagne; 10, au grand-duché de Bade; 9, à la Prusse; 8, à la Belgique; 8, au Wurtemberg; 7, à la Bavière, etc., etc.

Parmi les 167 accusés dont l'extradition a été demandée ou accordée, 33 étaient accusés de meurtre ou d'assassinat; 37 de banqueroute frauduleuse; 24 de faux ou de fausse monnaie; 53 de vols qualifiés, etc., etc.

Le nombre des extraditions demandées avait été de 43 en 1851, et de 36 en 1852. Celui des extraditions accordées était de 68 en 1851, et de 88 en 1852.

Suicides. — Le nombre des suicides a diminué de 259 en 1853. Il en avait été constaté 3,598 en 1851, et 3,674 en 1852. En 1853, il n'y en a plus que 3,415.

On comptait 879 femmes parmi les suicidés; c'est un peu plus du quart : 257 sur 1,000.

Grâces. — A l'occasion de l'anniversaire du 15 août, Votre Majesté a daigné accorder des remises ou commutations de peine à ceux des condamnés détenus dans nos bagnes et dans nos prisons, ou transportés à Cayenne, qui s'étaient fait remarquer par leur bonne conduite : 48 détenus des bagnes, 60 transportés de Cayenne, 260 détenus des maisons centrales et 137 détenus des prisons départementales, ont aussi participé à la clémence de Votre Majesté; ensemble 505 qui ont obtenu : 248 grâce entière, et 257 une commutation ou réduction de peine.

Frais de justice. — Les receveurs de l'enregistrement ont payé, en 1853, pour frais de justice, 4,968,726 fr.; mais ils ont recouvré, durant la même année, sur les condamnés ou les parties civiles, 3,793,080 fr. à titre de frais avancés par l'Etat, et 3,117,344 fr. à titre d'amendes, ensemble, 6,910,424 fr. Ainsi, l'Etat serait plus que couvert de ses avances pour frais de justice, si une grande partie des amendes recouvrées ne devait pas être versée dans les caisses des communes.

Contrainte par corps. — La contrainte par corps a été exercée en 1853, contre 8,446 condamnés, pour le recouvrement des frais ou de l'amende, savoir : 3,593 délinquants forestiers, et 4,853 condamnés pour délits communs. En 1852, cette mesure n'avait été appliquée qu'à 5,430 condamnés.

Tribunaux de l'Algérie. — L'organisation judiciaire de l'Algérie tend, de jour en jour, à s'assimiler à celle de la métropole, et le décret du 19 août 1854, qui institue les Cours d'assises dans cette colonie, ne laisse presque plus subsister de préférence. En raison de cette assimilation, il m'a paru convenable de donner désormais place dans nos statistiques judiciaires aux travaux de la Cour impériale d'Alger et des divers Tribunaux de l'Algérie. Ce sera, un peu plus tard, une source féconde d'utiles rapprochements, au double point de vue judiciaire et moral.

Sept tableaux de l'appendice du compte de 1853 sont consacrés au résumé des travaux de cette année. Ils présentent : le premier, des renseignements généraux sur la police judiciaire, le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis aux parquets en 1853, et la suite qui leur a été donnée; le second et le troisième, les affaires criminelles jugées par la Cour impériale d'Alger et les Tribunaux de première instance, classées suivant la nature des crimes, le nombre des accusés, leur sexe, leur âge, leur nationalité, et le résultat des poursuites à leur égard; les troisième et quatrième, les mêmes renseignements pour les affaires correctionnelles et les prévenus; le cinquième, les jugements des Tribunaux de simple police, et le sixième, les affaires laissées sans suite.

Pendant l'année 1853, la chambre criminelle de la Cour impériale d'Alger et les quatre Tribunaux de première instance, qui connaissaient alors des affaires criminelles, ont jugé 154 accusations comprenant 236 accusés. 51 accusations (33 pour 100) avaient pour objet des crimes contre les personnes, et 103 (67 pour 100), des crimes contre les propriétés. Ces proportions s'éloignent peu de la moyenne générale de la France, où l'on compte, en 1853, sur 100 accusations, 35 accusations de crimes contre les personnes et 65 accusations de crimes contre les propriétés.

Les 236 accusés se divisent, sous le rapport du sexe, en 227 hommes et 9 femmes seulement.

Il y avait 101 Européens, dont 59 Français; et 135 indigènes, dont 114 musulmans et 21 israélites.

Parmi les 236 accusés, 2 étaient âgés de moins de 16 ans; 41, de 16 à 21 ans, et 193, de plus de 21 ans.

Les résultats définitifs des poursuites ont été : 46 acquittements, 1 condamnation à mort, 3 aux travaux forcés à perpétuité, 46 aux travaux forcés à temps, 12 à la réclusion, 97 à plus d'un an d'emprisonnement, et 31 à un an ou moins.

C'est, en moyenne, sur 1,000 accusés, 195 acquittés, 263 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 542 condamnés à des peines correctionnelles. Il y a eu proportionnellement moins d'acquittements qu'en France, mais aussi moins de condamnations afflictives et infamantes.

Les six Tribunaux correctionnels d'Alger, de Blidah, d'Oran, de Bône, de Constantine et de Philippeville ont jugé ensemble 1,572 affaires correctionnelles et 1,892 prévenus, savoir : 1,745 hommes et 147 femmes.

Les prévenus étaient âgés : 70 de moins de 16 ans, 205 de 16 à 21 ans, 1,617 de plus de 21 ans.

La nationalité de 1,509 prévenus seulement a pu être indiquée. Ils se divisent en 897 Européens, dont 573 Français, et 612 indigènes, dont 512 musulmans et 100 israélites.

Les Tribunaux correctionnels ont prononcé 359 acquittements; 134 condamnations à un an et plus d'emprisonnement, 961 à moins d'un an, et 414 condamnations à l'amende. Ils ont remis à leurs parents 11 enfants de moins de 16 ans qui avaient agi sans discernement, et ils en ont envoyé 13 autres dans des maisons de correction.

Il y a donc eu, en moyenne, 20 acquittés et 80 condamnés sur 100 prévenus. En France, le nombre proportionnel des acquittements parmi les prévenus jugés à la requête du ministère public, comme le sont presque tous ceux de l'Algérie, n'a été que de 11 sur 100.

Les Tribunaux de simple police de l'Algérie, au nombre de 21, ont prononcé 8,044 jugements en 1853. Ils ont jugé 8,692 inculpés, dont 1,066 ont été acquittés, 7,396 condamnés à l'amende et 189 à l'emprisonnement. Il est intervenu des déclarations d'incompétence à l'égard de 41.

Je termine ici, Sire, l'analyse succincte des renseignements que renferment les divers tableaux du compte général de la justice criminelle de 1853. J'ai déjà eu l'honneur d'en signaler les principaux résultats à Votre Majesté au commencement de ce rapport, et il ne me reste qu'à exprimer le vœu qu'ils obtiennent sa haute approbation. Ce serait la plus précieuse récompense des efforts et du zèle persévérant de la magistrature dans l'accomplissement de sa belle mais difficile mission, de protéger la société contre les attaques de toutes les mauvaises passions.

Je suis avec le plus profond respect,
Sire, etc.,

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
ABBATUCCI.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1re ch.).

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 24 avril.

ÉTRANGERS. — CONTRATS PASSÉS A L'ÉTRANGER. — CHARTE-PARTIE. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE.

I. Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre étrangers, lorsque ces contestations ont pour objet l'inexécution d'une convention (dans l'espèce une charte-partie) arrêtée entre étrangers et en pays étranger.

II. Ces principes ne sauraient recevoir une modification ni de ce qu'il était possible que la convention reçut en partie son exécution en France, si elle eût été exécutée, ni de ce que l'une des parties aurait consigné en France une somme convenue pour le cas où elle serait jugée débitrice pour la prétendue inexécution de la convention.

Par charte-partie conclue à Stockholm, le 25 octobre 1852, MM. Godewius et Ce, armateurs du navire suédois *Maria-Carlotta*, capitaine Mellin, pour et au nom de ce dernier, alors en cours de voyage, affrétèrent ce navire à MM. Nottebohm frères, négociants à Anvers.

Aux termes du contrat, la *Maria-Carlotta* devait, après avoir pris charge à Akyab, se rendre, au choix de leurs affréteurs ou de leurs représentants, dans l'un des ports du Royaume-Uni ou du continent, entre le Havre et Hambourg.

Il paraît que le capitaine Mellin, au lieu d'exécuter la charte-partie arrêtée entre ses armateurs et MM. Nottebohm frères, et de prendre le fret pour lequel son navire était engagé, passa un nouveau contrat d'affrétement, et fit son retour au Havre avec des marchandises chargées par un autre affréteur.

Le capitaine Mellin ne se croyait nullement engagé par la charte-partie intervenue entre ses armateurs et MM. Nottebohm frères.

Cependant à Akyab, il prit l'obligation envers ce dernier de laisser aux mains des consignataires de son chargement une somme de 600 livres sterling jusqu'à ce qu'il eût été décidé si la *Maria-Carlotta* ou ses armateurs étaient redevables ou non envers MM. Nottebohm frères pour l'inexécution de la charte-partie du 25 octobre 1852. Le capitaine Mellin exécuta cette obligation, en laissant au Havre aux mains des consignataires de son chargement les 600 livres sterling en question.

C'est alors que MM. Nottebohm frères l'assignèrent devant le Tribunal de commerce du Havre, pour se faire attribuer cette somme de 600 livres sterling.

Le capitaine Mellin déclina la compétence du Tribunal, par le motif qu'il s'agissait d'une contestation entre étrangers et d'un contrat souscrit à l'étranger.

MM. Nottebohm frères soutenaient que la possibilité d'un retour au Havre, en exécution de la charte-partie, et même le seul fait du versement des 600 livres sterling aux mains de ses consignataires du Havre, attribuaient compétence au Tribunal pour juger le point se savoir si cette somme devait leur être attribuée.

Le Tribunal avait accueilli le déclinatoire dans les termes suivants :

« Attendu que les étrangers ne peuvent être soumis à la juridiction des Tribunaux français que dans les cas expressément déterminés par la loi;

« Qu'alors même que les parties voudraient se soumettre à la juridiction française, il appartient au Tribunal de décider s'il lui convient ou non de juger le différend qui les divise; que telle n'est pas la question, puisque Mellin invoque l'incompétence des juges devant lesquels il est traduit;

« Attendu que la charte-partie faisant l'objet de la contestation entre les parties a été conclue à Stockholm par Godewius et Ce, armateurs du navire suédois *Maria Carlotta*, pour et au nom du capitaine Mellin, avec les frères Nottebohm, d'Anvers; qu'à Akyab, ledit capitaine Mellin, qui se rendait à Cherbourg, à ordres, avec un chargement de riz, a passé l'obligation de laisser aux mains des consignataires de son chargement une somme de 600 liv. sterl., jusqu'à ce qu'il ait été décidé si la *Maria-Carlotta* ou ses armateurs sont redevables ou non, à l'égard des frères Nottebohm, de cette somme, pour amende au sujet de la prétendue non-exécution de la charte partie en question;

« Qu'il est constaté que cette obligation a été remplie par le capitaine Mellin au Havre, où son navire a déchargé, mais que cette exécution ne peut en aucune manière le soumettre à la juridiction française pour ce qui concerne l'exécution de la charte-partie elle-même;

« Que la possibilité que le navire *Maria-Carlotta* eût fait retour au Havre, si le capitaine Mellin eût exécuté la charte-partie qui donne lieu à la contestation, ce port se trouvant au nombre de ceux où les affréteurs avaient le droit de le diriger, ne peut davantage soumettre ce capitaine à la juridiction du Tribunal du Havre, puisque c'est justement pour cause de la non-exécution de la charte-partie qu'il est poursuivi, et sur laquelle il y a à statuer;

« Attendu que, pour décider qui a droit à la somme de 600 liv. sterl. déposée au Havre par le capitaine Mellin, il faut prononcer sur les conditions du contrat intervenues entre les parties, qui sont toutes étrangères et ont contracté à l'étranger; que cela ne peut appartenir à un Tribunal français;

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, sans avoir égard aux moyens invoqués par les frères Nottebohm, se déclare in-

compétent et renvoie les parties devant qui de droit ;
« Condamne Nottebohm frères aux dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par les frères Nottebohm.

La Cour, après avoir entendu Mᵉ Desseaux pour les appelants, Mᵉ Deschamps pour le capitaine Mellin, intimé, et M. Pinel, avocat-général, en ses conclusions, a infirmé, en adoptant les motifs des premiers juges, le jugement dont était appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 mai.

COUR D'ASSISES D'ALGÉRIE. — QUESTION DE FAIT ET DE DROIT. — SOLUTIONS DISTINCTES.

Les Cours d'assises d'Algérie doivent, à peine de nullité, aux termes des articles 11 et 12 du décret du 19 août 1854, résoudre séparément les questions de fait et les questions de droit; elles doivent, avant de procéder à l'application de la loi pénale, donner à l'accusé connaissance de leurs déclarations sur les questions de fait, afin que cet accusé puisse présenter ses observations sur l'application de la peine.

Cassation, sur les pourvois des nommés Kalfou, Watelet, Ahmed-ben-Mouloud et cinq autres, de huit arrêts des Cours d'assises d'Oran, de Blidah des 27, 28, 29, 30 et 31 mars, et 2 avril 1855, qui les ont condamnés à diverses peines pour crimes.

Ces diverses décisions, au rapport de plusieurs magistrats, ont été toutes rendues sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Renault d'Ubexi.

ÉVASION. — ARRESTATION ILLÉGALE. — SURVEILLANCE DU PRÉVENU. — MOTIFS D'EXCUSE.

Lorsqu'un commissaire de police délivre l'ordre d'arrestation d'un prévenu, cet ordre a en sa faveur présomption de légalité; il doit donc être exécuté, et l'agent de police chargé de veiller sur le prévenu ne peut, lorsque par sa négligence ce prévenu s'est évadé, se soustraire à l'application des peines portées par l'article 239 du Code pénal, en prétextant de l'illégalité de l'ordre de l'arrestation fait par le commissaire de police en dehors des termes de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique.

Cassation sur le pourvoi du procureur impérial de Coutances, d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 3 mars 1855, en faveur de Jean-Paul Sié, agent de police, prévenu d'avoir laissé évader un prévenu, par négligence.

M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Mᵉ Lanvin, avocat.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — PROCÈS-VERBAUX. — COMMIS. — CONTRAVENTION.

En matière de garantie des matières d'or et d'argent, les procès-verbaux dressés par les préposés de la régie font foi jusqu'à inscription de faux, non seulement des faits matériels qu'ils constatent, mais encore des aveux faits par les prévenus, lorsqu'ils n'ont pas été rétractés dans les délais prescrits par la loi. Les Tribunaux sont compétents pour donner aux faits ainsi constatés leurs caractères légaux, mais leur appréciation n'est pas souveraine, et il appartient à la Cour de cassation de décider si la qualification donnée est légale et conforme à la loi.

L'individu qui vend pour le compte d'autrui des bijoux non marqués, qui en vend sous son nom, et qui, en outre, a en sa possession, dans son domicile, des bijoux qu'il reconnaît être sa propriété, est tenu, aux termes de l'article 73 de la loi du 19 brumaire an VI, de faire la déclaration à la mairie du commerce de matières d'or et d'argent qu'il exerce. L'arrêt qui déclare que, dans ces circonstances de fait constaté par le procès-verbal, il n'y a pas exercice du commerce des matières d'or et d'argent, qu'il y a seulement un commis opérant pour autrui, viole les articles 73, 74, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brumaire an VI.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, de l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 11 janvier 1855, rendu en faveur du sieur Auguste Delattre.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Mᵉ Jager-Schmith, avocat de l'administration des contributions indirectes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Pierre-François Elise Colin, condamné par la Cour d'assises du Doubs, à cinq ans d'emprisonnement, pour faux; — 2° De Françoise Tournier, femme Broizot (Seine), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 3° De Frédéric-Augustin-Fleury Magniez (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 4° De Léon-Gabriel-Clément Defenaille (Seine), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 5° De François Chillon (Haute-Marne), travaux forcés à perpétuité, incendie ; — 6° De Claude-Joseph Brun et Pierre Ferciot (Doubs), neuf ans de réclusion, vol qualifié ; — 7° De Hamel-el-Bouriaki (Oran), cinq ans d'emprisonnement, vol par un serviteur à gages ; — 8° De Jérôme Bohalard (Vendée), cinq ans de réclusion, abus de confiance.

Le nommé Jean-Augustin Rey, dit Rey de Jougla, condamné par la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), le 16 mars 1855, à treize mois d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende pour escroquerie, a été déclaré déchu de son pourvoi formé contre cet arrêt, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lagrange.

Audience des 28 et 30 mars.

CONTREFAÇON. — BREVETS IMPORTÉS DE L'ÉTRANGER. — LEUR DURÉE. — PROCÉDÉ DE RUOLZ.

La nécessité de l'insertion au Bulletin des lois *ou de tout autre mode de publication, pour qu'une disposition législative soit obligatoire, résulte, non de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816, combinée avec celle du 18 janvier 1817, mais des lois des 14 frimaire et 30 thermidor an II et de la loi du 12 vendémiaire an IV.*

Il n'a pas été dérogé à ces règles de promulgation, en ce qui concerne les décrets impériaux, par l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII.

Ne peuvent être considérés comme une des publications ayant suppléé à l'insertion au Bulletin des lois, *ni l'impression d'un décret dans un ouvrage publié d'après les ordres du ministre de l'intérieur, ni la mention de ce même décret dans des circulaires ministérielles, alors même que ces circulaires se seraient renouvelées sous trois régimes successifs : l'Empire, la Restauration et le regne de Louis-Philippe.*

Conséquemment, le décret du 13 août 1810, qui n'a pas été inséré au Bulletin des lois, *et n'a reçu d'autre mode de publication que ceux ci-dessus spécifiés, n'a pas force de loi et est comme non avenu.*

Conséquemment encore l'art. 9 de la loi du 7 janvier 1791, aux termes duquel le brevet de l'importateur ne peut avoir en France une durée plus longue que le brevet pris à l'étranger, subsiste et conserve toute sa force bien qu'annulé par ce décret.

Un procès important de contrefaçon porté devant elle a amené la Cour impériale de Lyon à consacrer les principes, posés au sommaire qui précède, dans un sens opposé à celui adopté par un jugement du Tribunal de la Seine du 21 juin 1854, récemment confirmé par un arrêt de la Cour impériale de Paris.

Voici les faits :

Le 25 mars 1840, M. Elkington, le concurrent de M. de Ruolz, prenait en Angleterre un brevet de quatorze ans comme inventeur du procédé d'argenture galvanique. Ce brevet a expiré le 25 mars 1854.

M. Elkington, ayant importé en France son invention, obtint, à la date du 28 décembre 1840, un brevet français pour une durée de quinze années. Muni de ce nouveau brevet, M. Elkington ne tarda pas à céder tous ses droits à la maison Christofle et Cᵉ, déjà cessionnaire de ceux de M. de Ruolz, qui, limités à une durée de dix ans, sont aujourd'hui périmés.

Plus tard, MM. Christofle et Cᵉ cédèrent à MM. Désir et Arquiche, de Lyon, une partie des droits par eux acquis de M. Elkington ; mais cette cession fut annulée par arrêt de la Cour impériale de Paris du 27 avril 1853, et, depuis cette époque, les deux maisons de commerce, indépendantes l'une de l'autre, jouissent, la première du privilége qu'elle justifierait avoir conservé, la seconde du droit d'exploiter les procédés tombés dans le domaine public.

Le 28 juin 1854, c'est-à-dire à une date postérieure à l'expiration du brevet Elkington, si l'article 9 de la loi du 7 janvier 1791 n'a pu être abrogé par le décret du 13 août 1810, MM. Christofle et Cᵉ firent procéder par M. le commissaire spécial Hémery, assisté de deux employés de leur maison et d'un nombreux personnel d'agents, dans les ateliers de MM. Désir et Arquiche, situés aux Charpennes, près Lyon, à une perquisition qui amena la saisie d'un grand nombre d'objets argentés par le procédé de Ruolz depuis moins de deux ans, au dire du sieur Guignard, l'un des employés présents de la maison Christofle et Cᵉ, d'un bain d'argenture et de ses accessoires, notamment de quatre piles voltaïques.

Une perquisition et une saisie moins importante eurent lieu également dans les magasins de MM. Désir et Arquiche, rue Centrale. Ces derniers, après quelques hésitations, déclarèrent que, depuis que les brevets de Ruolz et Elkington pour l'argenture étaient tombés dans le domaine public, ils avaient usé du droit commun, ainsi qu'ils en justifieraient; que la plupart des objets saisis avaient été argentés pendant qu'ils étaient les cessionnaires de MM. Christofle et Cᵉ, et alors qu'ils avaient le droit de le faire. Ils ajoutèrent, ainsi que le constate le procès-verbal, qu'ils protestaient contre l'envahissement de leurs ateliers, magasins et domicile, et contre les saisies pratiquées à leur préjudice, et qu'ils rendaient MM. Christofle et Cᵉ responsables du tort qu'elles pourraient leur faire, se réservant de réclamer tels dommages-intérêts qu'il y aurait lieu.

Des poursuites en contrefaçon n'en furent pas moins dirigées, par MM. Christofle et Cᵉ, contre MM. Désir et Arquiche, devant le Tribunal correctionnel de Lyon, et le 1ᵉʳ août 1854, ce Tribunal, jugeant dans le même sens que l'avait fait le Tribunal de la Seine le 21 juin précédent, les condamna, comme contrefacteurs, solidairement à une amende de 100 fr., à la confiscation du bain d'argenture saisi et des objets qui y étaient immergés, pour le tout être remis à Christofle et Cᵉ, et à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers ces derniers; ordonna que son jugement serait affiché à cent exemplaires à Paris et cent exemplaires à Lyon; qu'il serait inséré par extrait dans trois journaux de Paris et deux journaux de Lyon, au choix des demandeurs, le tout aux frais de Désir et Arquiche, et ordonna la restitution des objets saisis autres que ceux qui étaient immergés dans le bain d'argenture.

Nous devons reproduire la partie des motifs de ce jugement qui se réfère au point de droit.

« Attendu, dit le Tribunal, que si le décret du 13 août 1810 a été régulièrement promulgué, il n'y a plus de difficulté entre les parties; que la seule question qui les divise est celle de savoir si cette promulgation a été régulière, et si, par suite, il est devenu obligatoire pour les citoyens;

« Attendu que le décret du 13 août 1810 n'a pas été inséré au *Bulletin des Lois*; que les auteurs qui ont examiné la question, se fondant sur cette circonstance, ont décidé qu'il n'était pas obligatoire, d'où il résulte, dans leur pensée, que l'insertion au *Bulletin des Lois* est indispensable pour qu'un décret soit exécutoire;

« Attendu qu'actuellement, sous l'empire de l'ordonnance du 27 novembre 1816, il en est incontestablement ainsi; mais que cette ordonnance, qui ne dispose que pour l'avenir, n'existait pas lorsque le décret du 13 août 1810 a paru;

« Alors les lois, portées à la connaissance des citoyens par la proposition et la discussion publique qui les précédaient, devenaient exécutoires par l'effet seul de leur promulgation. (Article 1ᵉʳ du Code Napoléon). Les décrets rendus avec moins de publicité étaient régis par l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, sans distinction entre les décrets d'intérêt général et ceux d'intérêt purement privé, distinction qui n'a pas été faite par le Conseil d'Etat. Le gouvernement avait le choix ou d'insérer le décret au *Bulletin des Lois*, ou d'en donner connaissance aux personnes intéressées par publications, affiches, notification ou signification, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution;

« Attendu que le décret du 13 août 1810 a été transmis par le ministre d'Etat au ministre de l'intérieur; qu'il figure dans un ouvrage imprimé en 1811 à l'imprimerie impériale et aux frais de l'Etat; qu'il est indiqué comme ayant force de loi dans trois circulaires du ministre du commerce de l'Empire (30 octobre 1813), de la Restauration (1ᵉʳ juillet 1817), du règne de Louis-Philippe (12 mai 1842); qu'ainsi, sous tous les régimes, il a servi de règle aux différents ministres qui se sont succédé; que des milliers de brevets d'importation ont été délivrés conformément à ces prescriptions ; que le ministre du commerce, dans l'exposé des motifs de la loi du 7 juillet 1844, le cite comme faisant partie de notre législation sur les brevets d'importation, et que le comité consultatif des arts et manufactures le prend pour base de ses décisions;

« Attendu que le mode de la publication exigée par l'avis du Conseil d'Etat n'étant pas déterminé, c'est le gouvernement qui reste juge de celui qu'il lui convient d'employer, et que la publicité qu'il a donnée au décret de 1810 par l'impression du recueil de 1811 lui a paru suffisante. »

Dès le 3 août, MM. Désir et Arquiche formèrent appel de ce jugement. MM. Christofle et Cᵉ en appelèrent également le 10 du même mois.

Devant la Cour, Désir et Arquiche conclurent, comme en première instance, à ce que MM. Christofle et Cᵉ fussent déclarés déchus de tous priviléges ayant pu résulter du brevet d'Elkington, à leur renvoi de la plainte, à la main-levée de la saisie pratiquée à leur préjudice et à 10,000 fr. de dommages-intérêts. Christofle et Cᵉ demandaient la confiscation de tous les objets saisis et 50,000 de dommages-intérêts.

Les plaidoiries devaient porter principalement sur la question de validité ou de nullité, faute de promulgation du décret du 13 août 1810. Elles ont été de part et d'autre un exposé aussi savant que complet de chacune de ces deux thèses. Celle présentée au nom de Désir et Arquiche opposait à la chose jugée par le Tribunal de la Seine et la Cour impériale de Paris l'autorité d'une consultation de M. Dufaure et d'une adhésion motivée de M. A. Dalloz.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Falconnet, premier avocat-général, et après une longue délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte des divers éléments de la procédure que, soit antérieurement, soit postérieurement au 25 mars 1854, Désir et Arquiche ont fait usage du procédé d'argenture galvanique pour lequel Elkington, dont les plaignants sont cessionnaires, a obtenu un brevet d'importation le 28 décembre 1840;

« Attendu que la validité du brevet d'Elkington jusqu'au 25 mars 1854 n'étant pas contestée, l'emploi du procédé breveté, antérieurement à cette date, a constitué, de la part des prévenus, le délit de contrefaçon, prévu par l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844, rapportée dans le jugement dont est appel;

« En ce qui concerne les faits postérieurs au 25 mars 1854 :

« Vu l'art. 9 de la loi du 7 janvier 1791, ainsi conçu : « L'exercice des patentes accordées pour une découverte im« portée d'un pays étranger ne pourra s'étendre au delà du « terme fixé dans ce pays à l'exercice de l'inventeur. »

« Attendu que le même principe est reproduit dans l'art. 29 de la loi du 5 juillet 1844, en ces termes : « L'auteur d'une « invention ou d'une découverte déjà brevetée à l'étranger, « pourra obtenir un brevet en France, mais la durée de ce « brevet ne pourra excéder celle des brevets pris antérieure« ment à l'étranger. »

« Attendu que de graves motifs d'intérêt national recommandent le maintien de cette règle destinée à préserver l'industrie française du tort que pourraient lui causer des procédés brevetés, qui sortis, à l'étranger, du domaine privé de l'inventeur, et livrés à la libre exploitation, resteraient encore en France la propriété exclusive de l'importateur;

« Attendu que le décret du 13 août 1810, qui aurait abrogé implicitement cette règle, en donnant au brevet d'importation une durée indépendante de celle des brevets d'invention pris à l'étranger, n'a point été promulgué dans la forme officielle et légale, et n'a point reçu, par conséquent, la force obligatoire;

« Attendu que la présomption légale de la connaissance des actes législatifs et de leur promulgation ne peut résulter que d'un mode de publication déterminé par la loi, et qu'on ne saurait admettre que le mode de publication destiné à rendre les lois et les décrets obligatoires pour les citoyens ait été laissé, avant l'ordonnance du 27 novembre 1816, sans règle fixe et livré à une sorte d'anarchie et de pur arbitraire;

« Attendu que le mode général de publication des lois et décrets était, en 1810, comme il est encore aujourd'hui, l'insertion au *Bulletin des Lois*, seul dépôt officiel et authentique des actes législatifs, suivant les expressions de l'avis du Conseil d'Etat du 7 janvier 1813;

« Qu'en effet, aux termes des lois des 14 frimaire et 30 thermidor an II, qui avaient réglé la matière, tous les actes législatifs d'intérêt public ou d'exécution générale devaient être insérés au *Bulletin des Lois*, à moins que, pour des motifs d'urgence, l'envoi manuscrit aux autorités départementales n'ait été spécialement ordonné;

« Que la loi du 12 vendémiaire an IV, en confirmant ce mode de promulgation et en y ajoutant la distribution du *Bulletin* aux autorités départementales, avait supprimé, à raison de cette distribution, ou plutôt rendu simplement facultatives les publications par affiches ou à son de trompe ou de tambour précédemment en usage;

« Que, quant aux lois d'intérêt local ou individuel, qui ne devaient pas être insérées au *Bulletin des Lois*, mais indiquées seulement par leur titre, elles devaient être adressées aux autorités départementales, et publiées suivant les formes anciennes, par affiches, lectures publiques ou notifications individuelles;

« Attendu que l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII n'a nullement dérogé à ces règles de promulgation, en ce qui touche les décrets impériaux ; qu'il s'y réfère, au contraire, visiblement;

« Que, quand, après avoir déclaré que les décrets insérés au *Bulletin des Lois* ne seront obligatoires, dans chaque département, que du jour où le Bulletin aura été distribué au chef-lieu du département, l'avis du Conseil d'Etat ajoute que les décrets qui ne sont point insérés au Bulletin ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publications, affiches, notifications ou significations, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution, les termes de cette dernière disposition indiquent assez qu'elle se rapporte aux décrets d'intérêt local ou individuel, pour lesquels elle maintient un mode de publication également local ou individuel, déjà usité, et de nature à donner aux intéressés une connaissance plus réelle et plus directe encore que celle qui résulte, pour la masse des citoyens, de l'insertion au *Bulletin des Lois* et de l'envoi de ce Bulletin au chef-lieu départemental;

« Que si l'ordonnance du 27 novembre 1816 a innové, ce n'est donc pas en ce qu'elle a prescrit l'insertion au *Bulletin des Lois*, mais en ce qu'elle a rendu les lois et ordonnances obligatoires non du jour où le Bulletin a été reçu au chef-lieu de chaque département, mais après un certain délai gradué d'après les distances, du jour où le Bulletin a été reçu au ministère de la justice;

« Qu'au surplus cette ordonnance, complétée par celle du 18 janvier 1817, a maintenu pour les cas d'urgence la faculté de rendre les lois et ordonnances obligatoires du jour où elle seraient envoyées au préfet du département et publiées par ce fonctionnaire au moyen de l'impression et de l'affiche;

« Attendu que le décret du 13 août 1810 était évidemment d'intérêt général; qu'il entraînait même des peines contre les citoyens français pour des faits que l'article 9 de la loi du 7 janvier 1791 avait légitimés;

« Que cependant ce décret n'a été ni inséré ni même indiqué par son titre dans le *Bulletin des Lois*;

« Qu'il n'a, au surplus, été publié, ni par envoi aux autorités départementales, ni par affiches ou annonces publiques, et n'a été ni pu être l'objet de notifications individuelles;

« Attendu que ce décret paraît avoir été imprimé, en 1811, à la suite d'un ouvrage publié d'après les ordres du ministre de l'intérieur, par le sieur Mollard, conservateur des arts et métiers, sous le titre de : « Description de machines et procédés « spécifiés dans les brevets d'invention, de perfectionnement « et d'importation, dont la durée est expirée; »

« Mais qu'une pareille publication, faite sans garantie légale d'authenticité, à titre de simple renseignement, en même temps que celle de quelques actes émanés des législatures étrangères, ne saurait en aucune façon remplacer celle du *Bulletin des Lois*, et constituer une véritable promulgation;

« Qu'il en faut dire autant des simples mentions qui se rencontrent dans quelques instructions ministérielles;

« Que, quant à l'exécution du décret en question, la délivrance aux importateurs de brevets de cinq, dix ou quinze ans, n'ayant eu ni pu avoir lieu que sous la réserve des droits des tiers et sans garantie du gouvernement, n'a pu constituer au profit des brevetés un droit acquis contraire à l'article 9 de la loi de 1791, ni donner au décret de 1810 une force obligatoire qu'il ne pouvait avoir sans promulgation;

« Attendu que si un acte réglementaire et véritablement législatif, de l'importance du décret du 13 août 1810, n'a été ni inséré au *Bulletin des Lois*, ni publié sous aucune des formes autorisées par l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, la présomption est qu'à raison même de la portée que ses dispositions pouvaient avoir au point de vue d'une dérogation à la loi du 7 janvier 1791, le chef de l'Etat a voulu surseoir à sa promulgation et renvoyer à un nouvel examen la question qui y était implicitement décidée dans un sens opposé à l'article 9 de la loi précitée;

« Qu'il est difficile de s'expliquer autrement comment le décret du 13 août 1810 n'aurait reçu absolument aucune publicité depuis sa signature, jusqu'au jour encore inconnu où ce décret a été imprimé dans le recueil du sieur Mollard, et comment il n'aurait vu le jour que sous la forme insolite et dépourvue de toute authenticité que l'auteur de ce recueil a donnée à sa publication;

« Qu'en tous cas, il suffit que le décret du 13 août 1810 n'ait pas été publié dans la forme légale, pour qu'il ne puisse être opposé aux citoyens comme ayant abrogé ou modifié la loi du 17 janvier 1791 ;

« Attendu, en fait, que le brevet d'invention pris en Angleterre par Elkington, le 25 mars 1840, devait durer quatorze ans, et finir par conséquent le 25 mars 1854;

« Que le brevet d'importation pris en France par le même procédé, le 28 décembre 1840, ne pouvait, d'après ce qui vient d'être dit, avoir une durée plus longue;

« Qu'ainsi, l'usage fait par Désir et Arquiche du procédé en question, à une date postérieure au 25 mars 1854, n'a pu constituer, de leur part, une contrefaçon, et n'a été que l'emploi d'un moyen industriel tombé dans le domaine public;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts respectivement demandés :

« Attendu que les dommages-intérêts qui seraient dus par Désir et Arquiche pour la contrefaçon dont ils se sont rendus coupables avant le 25 mars 1854, paraissent l'équivalent de ceux qui leur seraient dus à eux-mêmes à raison de la poursuite relative aux faits postérieurs, et spécialement à raison de la saisie du 28 juin 1854; qu'il y a donc lieu de compenser les uns avec les autres;

« La Cour déclare Désir et Arquiche coupables de contrefaçon pour avoir fait usage du procédé pour lequel les plaignants, comme cessionnaires d'Elkington, étaient brevetés, et, en punition de ce délit, maintient la condamnation à 100 fr. d'amende prononcée contre eux par le jugement dont est appel; déclare le brevet des plaignants expiré depuis le 25 mars 1854, et renvoie Désir et Arquiche de la poursuite à raison de l'usage qu'ils ont fait du procédé objet de ce brevet postérieurement audit jour 25 mars 1854;

« Compense les dommages-intérêts et les dépens;

« Fait main-levée de la saisie qui avait été validée par les premiers juges; maintient la disposition du jugement dont est appel qui a autorisé Christofle et Cᵉ à retirer du greffe la somme de 2,000 fr., déposée par eux à titre de garantie;

« Annule les autres dispositions dudit jugement. »

(Ministère public, M. Falconnet, premier avocat-général. Plaidants, Mᵉ Magneval, du barreau de Lyon, pour MM. Désir et Arquiche, Mᵉ Champetier de Ribes, du barreau de Paris, pour MM. Christofle et Cᵉ.)

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMIS PAR JALOUSIE. — UN ROMAN EN COUR D'ASSISES.

Deux jeunes gens comparaissent devant le jury sous l'accusation de faits accomplis dans des circonstances étranges et romanesques.

Le principal accusé, Jean-Jules-Frédéric Notramy, demeurant à la Gonfrière, arrondissement d'Argentan, est âgé de trente-deux ans, secrétaire de la mairie, mais remplissant en réalité les fonctions de maire, organiste de l'église, ayant reçu une certaine éducation, doué d'une assez heureuse intelligence, chasseur et même chasseur habile ; c'est un demi-bourgeois, demi-paysan. Son costume n'est pas celui des cultivateurs du pays. Il porte un habit-veste de drap bleu foncé à longues basques et à col de soie, un gilet de velours éclatant, une grosse cravate bouffante en soie bleue et blanche, un col de chemise rabattu; ses cheveux, peu abondants, sont collés sur son front avec une certaine recherche ; ses yeux petits, gris et enfoncés, sont agités par un clignotement fréquent qui empêche d'en bien saisir l'expression; sa bouche est largement fendue; une de ses mains présente une certaine difformité qui ne l'empêche pas de s'en servir avec adresse; l'ensemble de ses traits n'est ni beau, ni très laid, ni doux, ni énergique, assez fin et assez vif cependant. Il s'exprime avec aisance et sans aucun embarras; il ne paraît nullement ému, et son calme ne se démentira pas pendant toute la durée des débats.

Son complice, Pierre-François Mannoury, terrassier, n'a que vingt-deux ans; il porte la petite tenue de l'artillerie à laquelle il appartient; sa figure brune est assez regulière, sa taille bien prise, sa parole et son regard assurés jusqu'à la hardiesse.

M. Olivier, procureur impérial, doit soutenir l'accusation.

Mᵉ Rivière est au banc de la défense.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le dimanche 24 septembre dernier, vers huit heures du soir, un jeune homme de vingt-deux ans, Edmond Froger, sortait de la cour des époux Gérard, cultivateurs à la Gonfrière. Au moment où il fermait la barrière qui clot cette cour, il vit un individu, qui s'était caché derrière un chêne, s'avancer sur lui et diriger sur sa poitrine le canon d'un fusil double. Edmond Froger essaie aussitôt, avec sa main droite, d'éloigner de lui l'arme meurtrière; une détonation se fait entendre : il est atteint dans la cuisse gauche.

« Ne sentant pas alors sa blessure, il se précipite sur l'assassin et cherche à le saisir au collet. Au même instant un autre malfaiteur, qu'il n'avait pas d'abord aperçu, arrive sur lui par derrière et lui porte dans les reins un coup violent. Il est renversé et reçoit ensuite sur l'estomac un coup de pied.

« Quels pouvaient être les auteurs de cette tentative d'assassinat?

« Edmond Froger n'avait pas distingué leurs traits, mais celui qui avait tiré sur lui avait prononcé ces mots en lâchant la détente du fusil : « Hubert Morin, tu ne reviendras pas là ! » Il était dès lors évident qu'Edmond Froger avait été victime d'une fatale méprise et que ses agresseurs voulaient donner la mort à Hubert Morin.

« Ces paroles, recueillies par Edmond Froger, ont été, pour la justice, un trait de lumière qui l'a guidée dans la recherche des auteurs de ce crime.

« Les époux Gérard, à la porte desquels les assassins s'étaient embusqués, sont propriétaires de la ferme qu'ils cultivent ; ils sont dans une situation de fortune aisée. Ils n'ont qu'un enfant, Rosalie Gérard, âgée de seize ans, douée d'un extérieur agréable.

« La main de cette jeune fille a été recherchée par plusieurs compétiteurs, qui ont été successivement éconduits. Plus heureux que ses devanciers, Hubert Morin a été agréé par la famille Gérard, et il profite des loisirs que le dimanche lui laisse pour passer, chaque semaine, la plus grande partie de ce jour dans la maison Gérard. Les assassins, qui attendaient sa sortie dans la soirée du 24 septembre, devaient être nécessairement du nombre de ceux qui avaient recherché en mariage Rosalie Gérard. Chacun de ces jeunes gens a été appelé à rendre compte de l'emploi de son temps. Un seul, Jules Notramy, n'a pu se disculper des graves soupçons que l'opinion publique fit dès le jour du crime peser sur lui.

« Fils de l'adjoint au maire de la Gonfrière et secrétaire de la mairie, Jules Notramy s'était épris d'une violente passion pour Rosalie Gérard. Le refus qu'il avait éprouvé au mois d'octobre 1853 lui avait causé des regrets bien vifs, dont il entretenait fréquemment un domestique de la maison Gérard, le sieur Boucher, devenu son confident.

« Au commencement de septembre, Notramy parlait encore à Boucher de son amour dans les termes les plus passionnés, il connaissait les projets d'union qui existaient entre celle qu'il aimait et son heureux rival; il conçut alors l'abominable dessein d'empêcher un mariage qui brisait ses espérances et froissait son amour-propre.

« Le 24 septembre, Notramy entra dans le café du sieur Froger, à la Gonfrière; il était accompagné de Pierre-François Mannoury, jeune homme de vingt-deux ans, avec lequel il vivait dans la plus grande intimité depuis plusieurs années; Mannoury prenait son logement et ses repas chez le sieur Notramy père; ils se voyaient presque à chaque instant, et Jules Notramy exerçait sur l'esprit de son camarade l'ascendant de l'âge et de la supériorité d'instruction. Les deux accusés sortirent du café Froger à sept heures et demie environ. Ils pouvaient facilement être à huit heures à la porte de la cour des époux Gérard, puisqu'ils n'avaient à parcourir qu'une distance de 1,800 mètres environ.

« Edmond Froger avait signalé une différence sensible de taille entre ses deux agresseurs. Le plus grand, celui qui avait le fusil, était vêtu d'une blouse et d'un pantalon foncés; le plus petit portait une blouse plus pâle et sa chaussure était plus légère que celle des habitants de la campagne. Les deux accusés ont été mis en présence d'Edmond Froger. Il a déclaré qu'il reconnaissait entre eux la différence de taille qu'il avait remarquée le 24 septembre. Notramy est, en effet, beaucoup plus petit que

Mannoury. D'un autre côté, l'information a établi que les vêtements que portaient Mannoury et Notramy le jour du crime avaient une ressemblance complète avec ceux des deux assassins, et on a saisi au domicile de Notramy des couteaux dits napolitains, qui sont de forme plus légère que ceux usités dans les campagnes. Enfin, le plus petit des assassins traversa, en fuyant, la Cour de Gérard, à la sortie de laquelle se trouve un chemin conduisant à la maison de Notramy, et la femme Margot l'entendit courir dans ce chemin et dans la direction de cette demeure.

« La conduite tenue par Notramy dans les jours qui ont suivi le crime a fortifié les charges, déjà bien graves, qui pesaient sur lui. D'abord, il a voulu établir un alibi dont la fausseté a été démontrée. Il a ensuite essayé de faire prendre le change à la justice, en écrivant, au nom du concierge de la Gonfrière, le 30 septembre, au procureur impérial d'Argentan, une lettre dans laquelle il disait que les mots prononcés par l'un des assassins : « Hubert Morin, tu ne reviendras pas là ! » étaient un moyen d'égarer les magistrats instructeurs; qu'Edmond Froger avait des ennemis personnels, et que c'était bien lui qu'on avait voulu frapper.

« Le 9 décembre 1854, Edmond Froger, dont le père est boulanger, passa trois fois dans l'après-midi devant la porte de Notramy; il allait porter du pain dans les hameaux voisins. La troisième fois, il était bientôt six heures, il regagnait son domicile. Lorsqu'il fut à trente mètres environ d'un carrefour qui se trouve à peu de distance de la ferme Gérard, une légère détonation, semblable à un fort coup de fouet, se fit entendre derrière lui ; au même instant, quelques plombs l'atteignirent dans le dos. Comme la charge était très faible, les blessures furent sans gravité. Cette fois, il n'y avait pas de méprise possible sur le caractère de ce nouvel attentat. Son auteur n'avait pas évidemment l'intention de donner la mort à Edmond Froger, puisqu'il l'avait laissé passer et avait attendu pour tirer qu'il fût à une assez grande distance. Puis un assassin ne charge pas son arme à moitié. Ce n'était donc pas un ennemi de Froger qui avait fait la démonstration du 9 décembre; cette démonstration n'avait qu'un but, celui de faire adopter par les magistrats instructeurs l'opinion, celle exprimée par Notramy, que l'attentat du 24 septembre avait été sciemment commis sur la personne d'Edmond Froger.

« Or, qui avait intérêt à inspirer cette croyance? Celui-là seul auquel la tentative d'assassinat du 24 septembre était imputée, et si Notramy n'eût pas été l'un des auteurs de cette tentative, il n'aurait pas eu recours au simulacre d'attentat du 9 décembre.

« Aussitôt après l'avoir commis, Notramy cherche encore à se créer un alibi, en allant précipitamment se réfugier dans le café du sieur Froger, où, contrairement à ses habitudes, il resta jusqu'à onze heures du soir. Mais, à son arrivée, la maîtresse du café remarqua qu'il avait les pieds mouillés et de l'eau dans ses sabots. Cette circonstance prouvait qu'il avait traversé précipitamment les herbages pour se rendre en droite ligne dans le lieu où il voulait se réfugier et être vu.

« Désespérant de faire accueillir ce nouvel alibi, Notramy dirige contre les ennemis personnels de Froger une accusation impossible. Dans une note par lui remise aux magistrats instructeurs après son arrestation, il insinue que des relations adultères existent entre Froger et une femme M..., et il fait planer ses soupçons sur le mari de cette dernière. Le 18 décembre, le procureur impérial reçoit une lettre anonyme, qui suppose calomnieusement l'existence de ces mêmes relations, et qui indique que, le 24 septembre, un rendez-vous avait été donné par la femme M... à Froger, le long du pré de Gérard. Cette lettre avait été écrite par un nommé Froudière, oncle de Notramy.

« Après la tentative d'assassinat du 24 septembre, un fusil double a été saisi chez Notramy. Ce fusil fut examiné le 2 octobre par un expert, qui reconnut que le coup droit avait été nouvellement chargé.

« Peu de temps après cette saisie, le sieur Pantonnier porta dans la maison de Notramy, son beau-frère, un fusil double qui a vraisemblablement servi à la démonstration du 9 décembre.

« Si la tentative d'assassinat du 24 septembre doit être imputée à Notramy, l'accusé Mannoury en a certainement été le complaisant. Il était le seul individu auquel Notramy pût faire la confidence de ses criminels projets, et duquel il osât réclamer l'assistance. D'ailleurs Mannoury avoue qu'ils ne se sont pas quittés un instant dans la soirée où le crime a été commis. »

Trente-sept témoins à charge et six à décharge répondent à l'appel de leurs noms. Une certaine curiosité se manifeste à l'appel de Mlle Gérard, l'Hélène de cette guerre. C'est une grande et fraîche personne, aux yeux noirs, aux cheveux bruns disposés en bandeaux, vêtue de noir et coiffée d'un bonnet blanc assez élégant.

Notramy et Mannoury sont successivement, et en l'absence l'un de l'autre, interrogés par M. le président. Ils persistent dans leurs dénégations sans entrer dans de nouvelles explications.

On entend les témoins. Nous nous bornons à l'analyse des principales dépositions.

Edmond Froger, boulanger. Il faisait très sombre dans l'endroit où il fut attaqué; il ne put connaître ses agresseurs. L'un d'eux était beaucoup plus grand que l'autre; le coup fut tiré par lui; leur taille était à peu près celle des accusés. La voix de celui qui lui dit : « Hubert Morin, tu ne reviendras pas là ! » était plus rauque que ne lui parut celle de Mannoury quand il fut confronté avec lui. Il ne peut soupçonner que Notramy d'avoir été l'auteur ou l'instigateur des deux attentats. Ils étaient assez bien ensemble. Depuis, Notramy a témoigné de la froideur et de l'embarras en sa présence. On a affiché à sa porte des placards infâmes contre Mlle Gérard, qu'il connaissait à peine.

Froger père confirme cette déclaration. Ce pauvre vieillard dépose en sanglotant. Tout le monde est ému; les accusés seuls paraissent étrangers à ce qui se passe.

M. Morel, docteur-médecin. Il a soigné Froger. Sa blessure n'a pas eu de conséquences fâcheuses. Par un hasard heureux, l'artère fémorale n'a pas été atteinte. La plaie était plus étroite à la sortie des projectiles qu'à leur entrée. Le témoin en conclut qu'elle avait été produite par une balle et non par des plombs, qui auraient dû diverger dans le trajet d'une ouverture à l'autre. Le coup avait été tiré à bout portant. Une des bourres était restée dans la plaie; l'autre avait mis le feu au pantalon de la victime.

Gérard père, cultivateur. C'est chez lui que fut transporté Froger après sa blessure ; il n'y était presque jamais venu auparavant. Le second attentat n'avait pour objet que de détourner les soupçons de la personne de Notramy, et il les a fortifiés.

Rosalie Gérard. Cette jeune fille explique avec convenance, mais sans embarras, les démarches des divers aspirants à sa main, le refus essuyé par Notramy, l'admission d'Hubert Morin dans la maison de son père.

Notramy regarde à peine le témoin. Il paraît complètement guéri de l'amour qui, dans le système de l'accusation, l'aurait rendu criminel.

Hubert Morin. Ce jeune homme paraît également guéri de ses tendres sentiments pour la demoiselle Gérard, qui dut failli lui coûter si cher. On murmure même que, depuis le procès, il aurait épousé ou serait sur le point d'épouser une autre femme. Il dépose, du reste, avec une grande franchise et une véritable modération. Il paraît très heureux d'avoir échappé au piège qui lui était tendu. Jamais il n'y avait eu entre lui et Notramy de querelle ni même de simple rencontre.

Les dépositions des autres témoins n'offrent pas d'intérêt. Elles confirment en grande partie les charges relevées dans l'acte d'accusation, mais sans rien y ajouter de plus précis.

La liste des témoins à charge est épuisée. On entend les témoins à décharge. L'un d'eux, prêtre, déclare que, peu de jours avant l'attentat, Notramy, consolé de son échec, l'avait chargé de faire des démarches pour obtenir la main d'une autre jeune personne qu'il recherchait en mariage. Les autres se bornent à attester les bons antécédents des deux accusés.

L'attitude de ces deux hommes est restée inexpliquée jusqu'à la fin de l'audience. Mannoury est étranger aux débats; il regarde, avec la curiosité la plus insouciante, le public qui se trouve dans la salle. Il assiste en simple spectateur au drame qui se joue et où il ne paraît pas supposer qu'il ait un rôle. Notramy, moins insouciant, n'est pas moins impassible. Ni la vue de la jeune fille aimée, ni celle du rival préféré, ni celle de la victime ne lui arrachent un signe d'émotion. Les paroles sévères de M. le président et du ministère public, lui reprochant la bassesse de ses dénonciations contre les innocents qu'il aurait essayé de compromettre, n'amènent ni rougeur sur son front, ni larmes dans ses yeux ; il discute avec calme, avec aisance; il parle en souriant à son avocat, plus ému que lui. Attitude étrange et qui n'est pas une des moindres singularités de cette mystérieuse affaire !

L'audience est levée à six heures du soir et renvoyée au lendemain, dix heures du matin, pour le réquisitoire et la plaidoirie.

Un public plus nombreux qu'hier occupe la salle sans la remplir complètement.

Les accusés sont ramenés sur leur banc. Notramy garde son impassibilité. Mannoury son insouciance.

M. Olivier, procureur impérial, prend la parole, et, dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de deux heures et demie, il développe toutes les charges qui pèsent sur les deux accusés. Il demande un verdict de culpabilité contre tous deux, tout en reconnaissant que dans l'application de la peine, il y aura lieu de faire une large différence entre Notramy et son coaccusé.

Me Rivière s'attache à réfuter tous les arguments de l'accusation et à signaler toutes les circonstances qui semblent protester contre la pensée que les accusés puissent être coupables. Il est impossible que Mannoury le soit : il n'avait aucun intérêt au crime qu'on lui reproche; son attitude seule le défend, et l'innocence de Mannoury devient la sauvegarde de Notramy. Le défenseur excite l'hilarité générale en montrant dans le *Parfait Secrétaire* l'original des lettres brûlantes écrites par son client à Mlle Gérard pour gagner son cœur, à ses parents pour obtenir sa main, lettres dans lesquelles l'accusation avait cru trouver les symptômes d'une passion profonde. Il termine sa plaidoirie par une chaleureuse péroraison, dans laquelle il évoque le souvenir de la malheureuse affaire Lesnier.

M. le président résume les débats.

A six heures environ, le jury entre dans la salle des délibérations; il en sort un quart-d'heure après avec un verdict négatif sur toutes les questions.

Au moment où Notramy rentre dans la salle, sa figure trahit une vive émotion. Il reprend bientôt son masque d'impassibilité. Mannoury et lui entendent prononcer leur acquittement avec plus de calme que la plupart des spectateurs, comme si le dénouement eût été trop prévu par eux pour les surprendre.

La foule se disperse, tout agitée des émotions diverses de cette longue et dramatique affaire.

QUESTIONS DIVERSES.

PRESCRIPTION. — INTÉRÊTS. — INTERRUPTION PAR UNE SOMMATION.

Le droit du créancier hypothécaire de réclamer à l'ordre deux années d'intérêts et l'année courante (art. 1251 du Code Napoléon), ne le prive pas de l'action personnelle contre ses débiteurs en paiement de la différence pour compléter les cinq années d'intérêts garanties par l'art. 1277 du Code Napoléon.

La prescription de trente ans est interrompue par une sommation faite avant d'être autorisé à former saisie-arrêt, si cette sommation a été suivie péremptoirement d'une saisie-arrêt et d'une demande en validité. Tous ces actes ne font qu'une seule et même procédure, qui a pour résultat d'interrompre la prescription à partir du jour de la sommation. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre; présidence de M. Laloue ; audience du 11 avril 1855 ; affaire Cunisse c. Trotrot. Plaidants, Mes Armand et Templier.)

CHRONIQUE

PARIS, 3 MAI.

La Conférence des avocats a continué aujourd'hui sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier de l'Ordre, la discussion de la question présentée par M. Alexandre Sorel, secrétaire. MM. Fabre et Francklin ont soutenu l'affirmative, MM. Bour de Morville et Deltheil la négative. Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence s'est décidée pour l'affirmative. Jeudi prochain, 10 mai, on discutera la question ainsi conçue, présentée par M. Adrien Huard, secrétaire : « L'architecte a-t-il exclusivement le droit de reproduire par la peinture, le dessin, la gravure et les autres arts d'imitation, les monuments qu'il a fait construire? »

Le jour de l'Ascension, il n'y aura pas de Conférence. La question présentée par M. de Salvandy, secrétaire, et dont nous avons reproduit le texte dans notre numéro du 27 avril dernier, sera discutée le jeudi 24 mai prochain.

— Que peut faire une faible femme, brutalement attaquée par un grand bossu, violemment frappée, sinon de s'adresser à la justice et de lui demander aide et protection? C'est ce que fait aujourd'hui Mme Chinart à l'endroit de M. Patelot, qui, bien que bossu, n'en a pas moins une taille des plus élevées et une barbe rousse des plus formidables ; du reste, M. Patelot, vieillard déjà grisonnant, a une tenue irréprochache, rehaussée par une toilette du dernier goût ; il est de plus rentier.

M. le président: Comment se fait-il, monsieur, qu'un homme de votre âge, et dans votre position, ait à répondre de brutalités semblables à celles qui vous sont reprochées, et qu'il se soit oublié au point de donner un soufflet à une femme ?

M. Patelot : Je l'avoue, j'ai donné un soufflet à madame; mais quand vous aurez entendu mes déclarations et celles des témoins, je suis convaincu que vous trouverez dans ma conduite des circonstances atténuantes, très atténuantes.

M. le président : Faites-les connaître dès à présent.

M. Patelot : D'abord madame est une femme par le sexe, je ne dis pas le contraire; mais par profession, elle est portière; ensuite vous voyez la taille et la corpulence de madame (la plaignante est de la plus haute taille et très grosse); je prierai même madame de vous montrer sa main. Veuillez avoir la bonté, madame, de montrer votre main, seulement une, la main droite ou la main gauche, à votre idée. (La plaignante n'obtempérant pas à la prière qui lui est faite, le prévenu continue) : Madame ne veut pas montrer sa main, et bien! moi, voici la mienne (il étend sa main droite vers le Tribunal). Eh bien! sur mon âme et ma conscience, je vous déclare que ce n'est qu'un enfant en comparaison de celle de madame.

On entend deux témoins à charge qui, tous deux, déclarent qu'ils ont vu le prévenu donner un soufflet à la plaignante.

Le prévenu : C'est juste, c'est juste, je l'ai avoué, je l'avoue ; le soufflet, je l'ai donné; mais pourquoi et comment, c'est ce que va vous dire M. Bonami.

M. Bonami : Comme je descendais l'escalier, je vis M. Patelot qui avait une discussion avec la portière dans laquelle il ne brillait pas. Tout d'un coup, Mme Chinart, renonçant aux explications, se précipite sur M. Patelot, lui arrache ses lunettes, le saisit à bras le corps, l'enlève comme une plume et le jette comme un fagot le long de l'escalier.

M. le président, à Mme Chinart : Mais, s'il en est ainsi, vous n'avez besoin de la protection de personne?

Mme Chinart, d'une voix qu'elle veut rendre douce : On ne peut pourtant pas se laisser attaquer sans se défendre.

Le témoin : Mais personne ne vous attaquait; c'est vous qui avez attaqué ce pauvre M. Patelot qui, après s'être relevé, a voulu se venger en vous donnant un soufflet. Vos témoins n'ont vu que votre soufflet, parce qu'ils ne sont venus que sur la fin ; mais moi qui y étais depuis le commencement, j'ai vu la culbute de ce pauvre M. Patelot, et ça m'a fait de la peine de voir un homme comme lui blessé dans son amour-propre et peut-être ailleurs.

Le Tribunal, attendu la réciprocité des torts, a renvoyé M. Patelot de la plainte et condamné la robuste portière aux dépens.

— Un vol de quatre francs est imputé à la fille Noël; le Tribunal correctionnel chargé de juger cette affaire a pour éclairer sa religion : 1° la plaignante, vieille femme de 83 ans, sourde et ne comprenant pas les questions quand, par hasard, elle les entend; 2° un homme ivre. Ajoutons que la prévenue fait défaut, et l'on va voir comme le Tribunal a été bien renseigné.

M. le président, à la plaignante : Dites comment cette fille vous a pris vos quatre francs?

La plaignante: Je né suis pas marchande, j'ai bien quéques poules et quéques lapins, mais j'en vends pas les œufs.

Une voix dans la salle : Les œufs de vos lapins ? (Rires.)

M. le président : Qui est-ce qui parle là?

La voix : Queu malheur !... venir devant la justice donner des renseignements, quand on est si vieux que ça!

La plaignante, regardant l'interrupteur : Ah! je reconnais monsieur, c'est lui qui m'a offert 10 francs pour que je me *désite*.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cet homme-là?

La plaignante : Alors elle me dit comme ça : « Vendez-moi quatre-z-œufs. » Moi que j'y dis : « Ça m'est égal. »

La voix : Queu malheur !

M. le président : Si cet homme ne se tait pas, il faudra le faire sortir.

La voix : J'ai des renseignements à donner à la justice.

M. le président : Taisez-vous, sinon l'on va vous mettre à la porte. (A la plaignante) : Enfin, comment la fille Noël vous a-t-elle pris vos quatre francs?

La plaignante tend l'oreille, l'audiencier lui répète la question de M. le président.

La plaignante : Parce que faut vous dire que j'élève quéques poules et quéques lapins.

M. le président : Vous l'avez déjà dit. Comment vous a-t-on pris vos 4 fr. ?

La plaignante : Après ça tout de même, je ne peux pas dire que l'aie vuse, ils étaient dans n'un papier qui était dans n'un cabas, qui était dans n'une cabane qui est dans n'un jardin où qu'est quéques lapins et quéques poules, parce que faut vous dire que moi je ne suis pas marchande, vous comprenez bien.

M. le président : Non, nous ne comprenons rien du tout.

La plaignante, tendant l'oreille : Hein?

M. le président : Ainsi, vous ne pouvez pas expliquer dans quelles circonstances, à quel endroit, à quel moment cette fille vous a volée ?

La plaignante : Mais, m'sieu, aussi vrai que j'en lève la main, j'y ai vendu quatre-z-œufs par complaisance, moi, j' suis pas marchande.

M. le président : Il est impossible de rien savoir de cette femme.

M. le substitut : N'est-ce pas le nommé Schwartré qui parlait tout à l'heure?

Schwartré, se levant et la langue épaisse : Voilà, je viens donner des renseignements à la justice.

M. le président : Approchez.

Le témoin s'avance en trébuchant.

M. le président : Vous connaissez la fille Noël ?

Le témoin : Tiens! si je la connais... Je la trouve bonne !

M. le président : Tâchez d'avoir une autre tenue et un autre langage.

Le témoin : Une autre tenue ?... Faut que j'aille m'habiller ?

M. le substitut : Quand on veut donner des renseignements à la justice, on devrait se présenter dans une situation plus convenable et dans un état plus sain, vous me comprenez?

Le témoin : Oui, oui, oui, oui, c'est vrai que j'ai écrasé un petit grain, mais ça n'empêche pas de donner des renseignements à la justice.

M. le président : Est-ce que vous êtes l'amant de la fille Noël ?

Le témoin : Heu, heu... je me suis seulement un peu amusé avec elle.

M. le président : Quels renseignements avez-vous à donner?

Le témoin : Ceux qu'on me demandra, parce que, voyez-vous, moi, il n'y a pas, j'suis dévoué à la justice; la vérité, toute la vérité, je ne connais que ça.

M. le président : Quand avez-vous vu la fille Noël pour la dernière fois ?

Le témoin : Pour la dernière fois? tont-à-l'heure.

M. le président: Elle est donc ici?

Le témoin : Tiens! puisque nous sommes venus ensemble.

M. le président : Pourquoi n'a-t-elle pas répondu?

Le témoin : Parce qu'elle est partie, vu que je pouvais donner des renseignements à la justice. Voyez-vous, moi, je vous le dis, n'y a pas, la fille Noël, je réponds d'elle comme de moi ; si la justice veut d'autres renseignements....

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin, en se retirant, prend la toque de l'audiencier déposée sur le banc destiné aux plaignants.

L'audiencier la lui retire des mains.

Le témoin : C'est ma casquette ; ah! non, c'est la vôtre. (Il va s'asseoir à sa place.)

Le Tribunal acquitte la fille Noël et passe aux affaires suivantes.

Une heure après, Schwartré, qui est resté dans l'auditoire, fait un porte-voix de ses deux mains et crie à voix basse, mais d'une façon très intelligible : « M'sieu l'huissier! m'sieu l'huissier ! »

L'audiencier se lève.

Sehwartré, dans la même attitude : Est-ce que je peux m'en aller?

L'audiencier : Oui...

Schwartré : Bon, merci. (Il se rassied.)

Une demi-heure après, Schwartré s'écrie comme précédemment : M'sieu l'huissier!... est-ce que je peux m'en aller? C'est que je suis pressé.

L'audiencier lui fait signe de sortir.

Schwartré : Bon. (Il met sa casquette, l'enfonce sur ses yeux et s'allonge sur le banc; des gardes s'avancent et le saisissent pour le faire sortir.)

Schwartré, se débattant : J'ai des renseignements à donner à la justice! M'sieu l'huissier, on veut m'empêcher de donner des renseignements à la justice!

Schwartré est expulsé de la salle.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 9, 25, 26 et 27 avril, a prononcé les condamnations suivantes :

Pains non pesés et vendus en surtaxe.

Lefèvre, boulanger, rue du Rocher, 10, déficit 200 grammes sur 3 kil. — Delmaz, boulanger, rue Constantine, 36, défaut d'instruments de pesage, déficit 120 grammes sur 4 kil., 2 fr. d'amende pour la première contravention, double amende de 12 fr. pour la seconde. — Faulet, boulanger, rue des Nonnains-d'Hyères, déficit 80 grammes sur 4 kil., 12 fr. d'amende. — Jourdain, boulanger, rue St-André-des-Arts, 72, défaut d'instruments de pesage, déficit 270 grammes sur 2 kil., 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde. — Braussier, boulanger, rue Caumartin, 48, déficit 70 grammes sur 2 kil., 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconda. — Pelissié, boulanger, rue du Petit-Pont, défaut d'instruments de pesage, déficit 90 grammes sur 2 kil., 310 grammes sur 8 kil., 230 grammes sur 4 kil., 150 grammes sur 4 kil., 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. d'amende pour chacune des autres. — Pionie, boulanger, rue Descartes, 48, défaut d'instruments de pesage, déficit 115 grammes sur 4 kil. divisés en deux pains; 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. d'amende pour chacune des deux autres. — Lahoche, boulanger, rue Jacques-de-Brosse, 6; défaut d'instruments de pesage; déficit, 50 grammes sur 2 kilogr. ; d'après un second procès-verbal, défaut d'instruments de pesage; déficit, 120 grammes sur 3 kilog.; 5 fr. d'amende pour la première contravention ; 15 fr. pour la seconde; 5 fr. d'amende et un jour de prison pour la troisième; 15 fr. d'amende pour la dernière. — Charles Ingé, boulanger, rue Godot-de-Mauroy, 32 ; déficit, 80 grammes sur 2 kilogrammes, récidive : 5 francs d'amende pour la première contravention ; 15 francs d'amende et un jour de prison pour la seconde. — Cherounet fils, boulanger, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 2, défaut d'instruments de pesage, déficit 180 grammes sur 3 kilog.; 180 grammes sur un autre pain de 3 kilogr.; 100 grammes sur un troisième pain de 3 kilog., 2 fr. d'amende pour la première contravention; 12 fr. pour chacune des deux autres. — Lelièvre, boulanger, rue Cloche-Perche, 4, défaut d'instruments de pesage, déficit 110 grammes sur un pain de 2 kilog; 150 grammes sur un second pain de 2 kilog.; 120 grammes sur un troisième pain de 2 kilog., 2 fr. d'amende pour la première contravention; 12 fr. pour chacune des autres. — Bouchet, boulanger, rue Mazarine, 25, déficit, 88 grammes sur 2 kilog., 12 fr. d'amende. — Mulot, boulanger, rue Chabannais, 3, pain non pesé; déficit, 330 grammes; 2 fr. d'amende pour la première contravention; 15 fr. pour la seconde.

Vins falsifiés.

Antoine Rossignol, marchand de vin, 39, rue de Volta, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

— On a déposé à la Morgue le cadavre d'un individu qui a succombé à l'asphyxie par submersion. Ce cadavre est celui d'un homme de vingt-cinq à trente ans, qui paraît avoir séjourné trois à quatre mois dans l'eau, et qui a été retiré de la Seine près du bateau-lessive du quai Malaquais; son état avancé de décomposition n'a pas permis de relever son signalement. Ses vêtements en lambeaux se composaient d'un paletot bleu en laine, d'un pantalon de drap gris bleu, d'un gilet noir à carreaux blancs, d'un caleçon, d'un tricot et d'une chemise de coton. Il portait au cou un scapulaire en flanelle comme en portent les israëlites.

Un second cadavre, celui d'un homme de cinquante à cinquante-cinq ans, qui a fait un séjour de deux à trois mois dans l'eau, et qui est aussi dans un état avancé de décomposition, a été également retiré de la Seine au-delà de Passy ; il était vêtu d'un paletot en drap noir, à collet de velours, d'un pantalon de drap bleu, d'un caleçon de coton, d'un gilet de flanelle, d'un tricot en laine blanche, d'une chemise de toile et d'une cravate longue en laine à raies de diverses couleurs.

ÉTRANGER.

Angleterre. — L'exécution de l'Italien Baranelli vient d'avoir lieu à Londres. Nous avons annoncé dans notre numéro du 15 avril dernier la condamnation de Baranelli, l'auteur du meurtre commis dans Warren-Street sur la personne du sieur Joseph Latham, et de la tentative du meurtre dont mistress Mary-Ann Jeanes a été en même temps l'objet. Voici les détails qui nous sont transmis sur l'exécution du condamné :

« Depuis le jour de sa condamnation, Baranelli paraît n'avoir compté sur aucun adoucissement de la sentence prononcée contre lui, comprenant bien qu'il est des cas où l'indulgence est une faute, et où les arrêts de la justice doivent recevoir leur exécution. Baranelli appartient à la religion catholique romaine; aussi M. Davis, l'aumônier protestant de Newgate, ne s'est-il pas empressé de lui offrir les services de son ministère. Les shériffs Muggeridge et Crosley ont informé le condamné que, s'il le désirait, il pourrait avoir une entrevue avec un prêtre de sa religion, et, en effet, le prêtre catholique Farr a été plusieurs fois admis auprès de lui.

« Cependant les entrevues ont bientôt cessé, et il paraît qu'il y a eu entre le condamné et M. Farr un grave dissentiment au sujet de la jeune Rosa, la fille de Baranelli, parce que celui-ci a refusé de la faire rentrer dans le giron de l'église catholique Il paraît qu'à l'époque de son mariage avec une Anglaise, Baranelli s'était engagé à faire élever sa fille dans la religion protestante, et qu'il avait tenu sa promesse. Le docteur Farr insistait pour que cette jeune fille fût placée dans une institution catholique, et sur l'opposition inébranlable du père à y consentir, il lui a refusé l'absolution et a cessé de le visiter.

« Le condamné restait ainsi sans conseil spirituel, quand le shériff, ne voulant pas que cet homme quittât cette terre sans les secours de la religion, lui demanda s'il ne voulait pas voir un autre prêtre. Baranelli a fait demander M. Gavazzi. « Mais ce n'est pas un prêtre catholique, lui a fait observer M. Muggeridge. — Je le sais, a répondu le condamné, mais je veux le voir. »

« M. Gavazzi s'est donc rendu auprès de lui et ne l'a plus quitté qu'au dernier moment. On a remarqué que, pendant son séjour dans la prison, Baranelli n'a jamais laissé apercevoir le moindre signe de dérangement d'esprit ; au contraire, il a toujours été fort calme et fort raisonnable, et les lettres qu'il a écrites, soit à sa mère, soit à d'autres personnes, prouvent une bonne éducation et

des sentiments élevés. Voici la lettre qu'il a adressée à la dame à qui la jeune Rosa a été confiée :

« Prison de Newgate, 29 avril.

« Chère madame,

« Permettez-moi, avant de mourir, de vous renouveler mes remercîments, pour ce que vous avez déjà fait pour ma fille, et pour les soins que, dans votre charité chrétienne, vous avez promis de lui donner.

« Puisse le ciel vous bénir et accorder à ma petite chérie un vrai cœur chrétien, afin que nous puissions nous retrouver dans un monde meilleur, où j'espère être demain, par la grâce de J.-C. Notre Seigneur.

« J'embrasse ma fille, et suis, madame, votre éternellement obligé, BARANELLI. »

« La jeune enfant, dont il est question dans cette lettre, est une petite fille de cinq ans, très intelligente. Elle a visité son père une fois dans sa prison, et cette entrevue a été des plus navrantes. Elle est d'un âge à pouvoir à peine apprécier sa malheureuse position; mais le souvenir de ce qu'elle a vu ne s'effacera pas de longtemps de sa mémoire.

«Les shériffs et les sous-shériffs se sont rendus à la geôle le matin à 7 heures, et ils ont trouvé le condamné priant depuis cinq heures du matin avec le révérend docteur Gavazzi. Quand on lui a annoncé que le moment fatal était arrivé, il s'est livré avec résignation aux mains de l'exécuteur Calcraft, en disant, pendant la fatale toilette : « J'espère être le dernier qui dormira dans cette cellule. »

« Le shériff lui demanda ensuite s'il avait quelque désir à exprimer, et Baranelli répondit qu'il demandait qu'on fît tenir à sa mère la lettre qu'il lui avait écrite, et qu'on remît à sa fille son portrait au daguerréotype et une bague qu'on avait saisis sur lui au commencement de son arrestation. On lui donna l'assurance qu'il serait fait selon ses désirs.

« Ce malheureux paraît encore souffrir de la blessure qu'il s'est faite le jour du crime (on se rappelle qu'il a voulu se suicider). La balle du pistolet qu'il s'est déchargé dans la figure est restée engagée dans le crâne, près du nez. Depuis qu'il est à Newgate, on a voulu plusieurs fois opérer l'extraction de cette balle; mais les douleurs étaient telles que, sur la demande du prisonnier, on a dû renoncer à cette opération. Il n'a cessé, pendant les funestes apprêts, de montrer une grande fermeté; mais il était évident que ce n'était qu'à l'aide de grands efforts sur lui-même qu'il parvenait à dominer ses émotions, et il était à bout de ses forces quand les apprêts ont été terminés.

« Avant de quitter sa cellule pour se rendre au lieu de l'exécution, Baranelli a remercié avec effusion les shériffs et M. Cope, le directeur de Newgate, pour les bons soins qu'ils lui ont donnés, et il a exprimé à M. Gavazzi le désir d'être accompagné par lui jusqu'à l'échafaud. Ils ont échangé quelques mots en italien, et le funèbre cortége s'est mis en marche. Baranelli avançait d'un pas assuré, et paraissait prêter une attention profonde aux exhortations de son guide religieux. Arrivé au pied de l'échelle qui conduit sur la plate-forme, il a paru faiblir, et le docteur Gavazzi l'a aidé à gravir les échelons. Il a été placé sous la poutre, il a jeté sur la foule un regard calme et assuré, et il a été lancé dans l'éternité. Il paraît s'être débattu convulsivement pendant deux ou trois minutes, puis tout a été fini.

« La mort n'a pas été, comme d'habitude, instantanée, et l'on pense qu'il faut attribuer cela à l'exiguité de taille du patient et au peu de poids de son corps; toutefois, en regardant son visage, quand on a eu descendu le corps, on aurait cru voir plutôt un homme qui s'était paisiblement endormi, qu'un homme qui venait de mourir d'une mort violente. Le visage de Baranelli ne portait aucune trace de douleurs physiques. La foule a pensé cependant que l'exécuteur n'avait pas convenablement opéré, et quand celui-ci est venu pour décrocher le corps, vers neuf heures, il a été salué par de furieux hurras. Néanmoins, il a fait tranquillement son opération, et il a répondu aux cris dont il était l'objet par une révérence ironique, qui a été le signal de nouvelles et violentes imprécations.

« La police est intervenue et a mis fin à ces manifestations regrettables. »

— La femme Turner, dont nous avons annoncé le renvoi devant les assises (V. la *Gazette des Tribunaux* du 23 avril) a comparu devant le jury de Middlesex. On se rappelle que cette accusée, qui se prétend la femme d'un chirurgien demeurant dans Hackney-Road, a été arrêtée sur la déclaration d'une dame Baynton, à qui elle avait pris la bourse dans Oxford-street. Les faits se sont reproduits aux débats, et il a été établi que ni le prétendu chirurgien, ni le domicile indiqué par l'accusée n'ont pu être retrouvés par la police. L'un est aussi chimérique que l'autre.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité.

M. le président : Le délit de filouterie se multiplie de plus en plus, surtout en ce qui concerne les bourses et les montres. Il faut de toute nécessité que les Tribunaux élèvent à neuf mois de prison la pénalité ordinaire qui n'est que de six mois; nous irons même plus loin s'il le faut, jusqu'à ce que ce genre de délit devienne moins fréquent. Cependant, je ne peux considérer l'affaire actuelle comme tombant sous cette nouvelle pénalité; mais qu'on soit bien prévenu qu'à l'avenir les faits de cette nature seront punis d'un emprisonnement de neuf mois.

La femme Turner est condamnée à six mois de prison.

PRÉFECTURE DE POLICE.

AVIS.

Malgré nos recommandations réitérées et un avis publié officiellement, quelques personnes, au risque de se faire écraser, ne continuent pas moins à jeter dans la voiture de l'Empereur et de l'Impératrice des pétitions et des objets de toute espèce; d'autres, au mépris des simples convenances, abordent Leurs Majestés dès qu'elles sortent.

Il y a donc nécessité de défendre, d'une manière absolue, de remettre directement des pétitions et autres objets à Leurs Majestés et de leur adresser verbalement des demandes pendant leurs promenades.

Cette obstination ne profite en rien aux pétitionnaires, puisque leurs demandes sont renvoyées aux bureaux compétents; on rappelle d'ailleurs que, « tous les jours et à toute heure, on peut déposer les pétitions à Leurs Majestés aux guichets des résidences impériales. »

Quant aux communications pressantes qu'on aurait à faire à l'Empereur, « on pourra chaque jour, de dix à onze heures, s'adresser à l'aide-de-camp de service, » dans tous les palais habités par Sa Majesté.

Paris, le 11 octobre 1854.

Le préfet de police,
PIETRI.

Cet avis a été plusieurs fois renouvelé, et trop souvent l'on n'y a pas eu égard. L'autorité sera dans la nécessité d'user de rigueur. Des ordres ont, en conséquence, été donnés : toutes personnes qui contreviendraient aux prescriptions de cet avis s'exposeront à être arrêtées et conduites à la préfecture de police pour être interrogées.

(*Moniteur.*)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST,

Rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur de rappeler à MM. les souscripteurs des obligations émises en novembre 1854 que le troisième versement de 125 fr. est exigible du 1er au 15 mai.

A défaut de paiement à l'époque fixée, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 pour 100, à partir du 1er mai.

Conformément aux dispositions de l'emprunt, les porteurs d'obligations auront la faculté d'effectuer, par avance, la totalité des versements qui restent à faire, sous escompte de 3 pour 100 l'an, sur la somme payée par anticipation.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST,

Rue et place de Strasbourg.

MM. les porteurs d'actions nouvelles des chemins de fer de l'Est sont prévenus que le paiement du semestre d'intérêt échu le 1er mai 1855 (5 fr. par action) a lieu à la caisse de la compagnie, de 10 heures à 3 heures, sur la présentation du coupon du 1er semestre 1855.

— *Changement de numéro.* Par suite de changement dans le numérotage de la rue de Rivoli, *l'étude de Me Huet*, notaire, est maintenant n° 89, *près la place du Louvre*, au lieu du n° 75.

Bourse de Paris du 3 Mai 1855.

3 0/0	Au comptant, Dto c.	68 90.	Hausse « 90 c.
	Fin courant —	68 80.	Sans changem.
4 1/2	Au comptant, Dto c.	93 25.	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	93 40.	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	68 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1853...	70 10	Emp. 25 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1140 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	93 25	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1853...	94 25	Palais de l'Industrie.	148 75
Act. de la Banque...	3000 —	Quatre canaux.....	1125 —
Crédit foncier.....	540 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	787 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	608 75	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	108 —	H.-Fourn. d'Herser.	30 —
Emp. Piém. 1850..	85 25	Tissus de lin Maberl.	700 —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	84 —	Comptoir Bonnard..	104 50
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	194 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	68 85	69 10	68 70	68 80
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	93 35	93 40	93 35	93 40
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	772 50	Paris à Caen et Cherb.	550 —
Paris à Orléans.....	1150 —	Midi.....	615 —
Paris à Rouen.....	1007 50	Gr. central de France.	546 25
Rouen au Havre....	550 —	Dijon à Besançon..	— —
Nord.....	880 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	875 —	Bordeaux à la Teste..	377 50
Paris à Lyon.....	1102 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1010 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	570 —	Versailles (r. g.)...	— —
Ouest.....	640 —	Central Suisse.....	330 —

OPÉRA. — Vendredi, la 211e représentation de la Juive; Mlle Cruvelli jouera Rachel, et M. Gueymard Eleazar. Les autres rôles par Depassio, Boulo et Mlle Marie Dussy.

— A l'Opéra Comique, l'Etoile du Nord, joué par MM. Faure, Jourdan, Nathan, Ponchard, Carvalho, Delaunay, Lemaire, Duvernoy, Mmes C. Duprez, Boulart, Lemercier et Decroix.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui Robin des Bois, l'inépuisable succès de Weber, admirablement interprété par Mmes Lauters, Girard, MM. Lagrave et Marchot, et les Charmeurs.

— VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire au bénéfice de Leclère, cet artiste si justement aimé du public. Le spectacle se composera de la 1re représentation de l'Homme sans ennemis, par Leclère; l'Enseignement mutuel, par Ravel et Mme Aline Duval, du Palais-Royal; la 3e représentation de Un Verre de champagne, par Numa; le Quart de monde, par Lassagne et Mlle Alice Ozy; la Grand'scène de ma Tante Aurore, par Mmes Vadé Bibre, du Théâtre Lyrique, et Leclère; et la Fine fleur de l'Andalousie, par Joseph Kelm et Hervé.

— PORTE-ST-MARTIN. — Vendredi, Bouffé jouera la Fille de l'Avare et la Maison en loterie.

— ROBERT-HOUDIN. — L'habile prestidigitateur Hamilton renouvelle complètement ses intéressantes séances, conjointement avec M. Robert-Houdin, dont l'imagination féconde ne s'est point ralentie.

EXHIBITION (Maison Robert-Houdin). Le plan en relief de siège de Sébastopol, par M. James Wyld, est visible tous les jours de 11 heures du matin à 10 heures du soir.

SPECTACLES DU 4 MAI.

OPÉRA. — La Juive.
FRANÇAIS. — Péril en la demeure, le Songe.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — Un Mauvais Riche, l'Oncle de Sicyone.
THÉATRE-LYRIQUE. — Robin des bois, les Charmeurs.
VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, Un Cœur qui parle.
VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire.
GYMNASE. — Le Demi-Monde.
PALAIS-ROYAL. — Minette, Bal d'Auvergnats, le Monde.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Fille de l'Avare, Maison en loterie.
AMBIGU. — Jocelin.
GAITÉ. — Monte-Christo.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — Prenez mon ours, Pilules, Fantasmagorie.
FOLIES. — Une Idée, la Femme, le Mari et l'Amant, le Jeu.
DÉLASSEMENS. — L'Or, Voilà ce qui vient de paraître.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Oscar Bouchonnet, Stradella.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Tous les jours, à 3 heures, spectacle équestre.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

ILE DE PORQUEROLLES (VAR).

Etude de Me **ROBIN**, avoué à Lyon, quai Saint-Antoine, 13.

Au 19 mai 1855, revente sur folle-enchère, devant le Tribunal civil de Lyon, de partie de l'**ILE DE PORQUEROLLES**, commune d'Yères (Var), d'une contenance d'environ 450 hectares en terres labourables, vignes, prés, bois, bâtiments, jardins, etc.

Mise à prix : 50,000 fr.

(4485)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A LOUER ou à vendre, le **CHATEAU DE BIERVILLE** et ses dépendances, situé près d'Etampes, sur le chemin de fer d'Orléans.

S'adresser à Me **Jules POTIER**, notaire à Paris, rue Richelieu, 45; et sur les lieux, à Me Brossard, notaire. (4363)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER VICTOR EMMANUEL.

MM. les actionnaires sont prévenus que les numéros des actions sur lesquelles le deuxième versement n'a pas encore été opéré, seront publiés le 10 mai prochain, et que, conformément à l'article 12 des statuts, les titres seront vendus sur duplicata à la Bourse de Paris, quinze jours après cette publication.

Par ordre du conseil,
Le secrétaire : L. LE PROVOST.

(13757)*

SOUS-COMPTOIR DE GARANTIE

Pour le commerce et l'industrie du bâtiment.

Conformément à l'article 24 des statuts, les actionnaires du Sous-Comptoir sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le vendredi 25 mai 1855, à une heure après midi, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100,

Pour :

Entendre le compte-rendu des opérations du Sous-Comptoir depuis le 30 avril 1854,

Et procéder à l'élection des administrateurs à remplacer.

Le directeur,
GUIFFREY.

Pour avoir droit d'assister à cette assemblée, les actionnaires doivent déposer leurs actions au siége de la Société, rue Bergère, 14, dix jours avant celui de la réunion.

Le récépissé nominatif délivré en échange des actions servira de carte d'entrée à l'assemblée générale.

LA PATERNELLE.

MM. les actionnaires de la Paternelle sont prévenus que l'assemblée générale, convoquée pour le mercredi 30 avril, n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires voulu par l'article 38 des statuts, une nouvelle assemblée est convoquée pour le mercredi 30 mai 1855, à sept heures du soir, au siége de la Compagnie, rue Ménars, 4, pour délibérer comme assemblée ordinaire, sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre des membres présents, et pour délibérer, comme assemblée extraordinaire, sur les modifications demandées aux statuts de la société anonyme, si cette assemblée réunit le nombre des actionnaires voulu par l'article 44 des statuts. (13776)

A LOUER présentement, appartement meublé, composé d'un salon, salle à manger, cuisine, cave. S'adr. rue St-Maur-du-Temple, 183. (13766)*

PARFUMERIE GOUGEARD, 75, place de la Croix-Rouge, au 1er.

Cette maison, connue depuis dix ans, pour les soins hygiéniques et la pureté de ses produits, prévient ses nombreux clients qu'on offre à domicile, au prix de 6 fr., des boîtes de parfumerie semblables aux siennes quant à la forme. Le nom et l'adresse des produits GOUGEARD sont sur toutes les étiquettes et gravés sur les flacons, tandis que les personnes signalées n'indiquent aucune marque de fabrique. On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.) (13727)*

PASTILLES ORIENTALES du Dr Paul CLÉMENT, pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix, la boîte, 2 fr.; la 1/2 boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, ph., r. Ns-des Petits-Champs, 26, à Paris. (13670)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (13758)*

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13647)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 5 mai.

Consistant en commode, tables, chaises, glaces, pendule, etc. (428)

Consistant en fauteuils, canapés, commode, lits, etc. (429)

Consistant en table, comptoir, vases, fourneau, pendule, etc. (430)

Consistant en comptoir, rayons, bouteilles, vins, table, etc. (432)

Consistant en comptoirs, bouteilles, peaux, bureau, etc. (434)

Consistant en comptoir, tables, glaces, balances, etc. (435)

Consistant en tables, buffet, chaises, bureaux, armoires, etc, (436)

Consistant en tables, comptoir, chaises, mesures, etc. (437)

Consistant en enclumes, forge, soufflets, chars-à-bancs, etc. (438)

Consistant en presses, établi, horloge, chaises, etc. (440)

Consistant en comptoirs, porte-liqueurs, pendule, etc. (443)

En une maison sise à Paris, rue du Vertbois, 62.

Le 5 mai.

Consistant en comptoir, buffet, tables, glace, chaises, etc. (427)

En une maison et dépendances, sises à Paris, passage Verdeau, 7.

Le 5 mai.

Consistant en tables, commode, glaces, chaises, etc. (439)

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 50, à Paris.

Le 5 mai.

Consistant en bureau, table, fauteuils, chaises, etc. (441)

Rue de la Banque, 22.

Le 5 mai.

Consistant en chemises, peignoirs, jupons, serviettes, etc. (442)

En une maison sise à Paris, rue Dauphine, 18.

Le 5 mai.

Consistant en bureaux, caisse, pupitres, fauteuils, etc. (433)

En une maison sise à La Villette, rue Joinville, 7.

Le 6 mai.

Consistant en baromètre, chaises, tables, gravures, etc. (431)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé près le Tribunal de commerce de Caen, demeurant à Paris, rue Chabrol, 43.

D'un acte sous seing privé en date du vingt avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que société en commandite pendant vingt années a été contractée entre M. César-Alexandre GUILLEBOUT, marchand d'essence minérale schisteuse, dite de l'Etoile, demeurant à Paris, Vieille-Rue-du-Temple, 24, et l'associé commanditaire y dénommé, pour faire le commerce et le débit d'essence minérale schisteuse, dite de l'Etoile. Le siége de la société est à Paris, Vieille-Rue-du-Temple, 24. Le gérant est Guillebout. La signature sociale est GUILLEBOUT et Ce. La commandite est de huit mille francs.

CHALOPIN. (1223)

Etude de Me HÈVRE, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du premier mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il a été formé une société entre M. Charles-Léon DESBORDES, fabricant d'instruments de précision, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 14, et un commanditaire dénommé audit acte.

Cette société, en nom collectif à l'égard de M. Desbordes, a pour objet la fabrication et la vente d'appareils et articles de précision, et l'exploitation de brevets obtenus et à obtenir.

La raison et la signature sociales sont Léon DESBORDES et Ce.

Le siége est établi à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 14.

La durée de la société sera de quatorze années consécutives, ayant commencé le premier mai mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier mai mil huit cent soixante-neuf.

La commandite est fixée, quant à présent, à quatre mille francs, et pourra être portée à seize mille francs au mois de mai mil huit cent cinquante-sept, s'il y a lieu.

Pour extrait :

HÈVRE. (1224)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 FÉV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BECKER (Jame), md tailleur, rue Nve-des-Petits-Champs, 18; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 12215 du gr.).

Jugements du 2 MAI 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PONSOT (Jean-Claude), crémier, rue de la Roquette, 75; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 12337 du gr.);

Du sieur THERIEN (Pierre), entr. de menuiseries, rue du Grand-Prieuré, 20; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 12338 du gr.);

Du sieur CAZANAVE (Auguste), maître blanchisseur à Neuilly, rue des Chasseurs, 4; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Lacoste, passage du Commerce, cour de Rohan, 3 bis, syndic provisoire (N° 12399 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur RADIGON (Ernest), md de nouveautés, boulevard des Italiens, 6, le 8 mai à 11 heures (N° 12323 du gr.);

De la dame veuve LE BRIS (Marie-Catherine-Idalie Marulaz), débitante de tabacs et ancienne tablétière, boulevard St-Denis, 8, le 8 mai à 9 heures (N° 12320 du gr.);

Du sieur PONT, ex-directeur du cercle Franco-Américain, boulevard Montmartre, 10, demeurant actuellement faubourg Montmartre, 33, le 10 à 9 heures (N° 12328 du gr.);

Du sieur BENARD, nég., faubourg St-Martin, 236, le 8 mai à 10 heures (N° 12078 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la Dlle BAUD (Sophie), logeuse, rue de la Parcheminerie, 28, le 8 mai à 10 heures (N° 12274 du gr.);

De la dame DEMETZ (Marie-Pélagie Sartin, épouse autorisée de François-Marie-Prosper Demetz), couturière, rue Fontaine-Molière, 41, le 9 mai à 12 heures (N° 12228 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GARCIN (Marie-Henri-Auguste), md linger-dessinateur, passage du Saumon, 42, le 8 mai à 1 heure 1/2 (N° 12188 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MEUNIER (Victor-Hippolyte), md de vins à Grenelle, rue Croix-Nivert, 11, le 9 mai à 12 heures (N° 12213 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AUBIN (Jean-Baptiste), nourrisseur et porteur d'eau à Romainville, rue St-Germain, 40, entre les mains de M. Lacoste, passage du Commerce, cour de Rohan, 3 bis, syndic de la faillite (N° 12310 du gr.);

Du sieur FOURNIER (Pierre-Louis), fab. de carmin, rue Salle-au-Comte, 15, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 12284 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAGOT, négociant et agent d'affaires, rue des Prouvaires, 22, sont invités à se rendre le 9 mai à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1179 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur DUCHEMIN (Jules), chemisier, rue du Bac, n 57, sont invités à se rendre le 10 mai à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.

Les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11359 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 décembre 1854, lequel reporte et fixe définitivement au 25 novembre 1853 l'époque de la cessation des paiements du sieur GALLIMARD, commerçant à Ivry, quai de la Gare, 14 (N° 11527 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 avril 1855, lequel reporte et fixe définitivement au 1er mars 1854 l'époque de la cessation des paiements du sieur BERTAU, négociant, rue d'Anjou-au-Marais, 4 (N° 12178 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUCHEMIN (Jules), chemisier, rue du Bac, 57, sont invités à se rendre le 10 mai courant à 9 heures très-précises, au Tribunal de commerce, salles des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 11350 du gr.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 2 mai.

Des sieurs GALLAND et BONNARDEL, fabricants de cartonnages, rue St-Martin, 196 (N° 12224 du gr.);

Du sieur CAROFALO (Alexandre), tailleur, rue Monsieur-le-Prince, 37, et rue Racine, 22 (N° 12231 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 MAI 1855.

NEUF HEURES : Porel, agent d'affaires, clôt. — Bayard, limonadier, id.

DIX HEURES 1/2 : Aubry, entrep. de charpentes, synd. — Prosper Trempu, anc. restaurateur, vérif. — Isaac, ent. de peintures, clôt. — Veuve Demoustier, pension bourgeoise, id. — Manoury, décorateur sur porcelaines, id. — Mène, fab. de produits chimiques, id.

MIDI : Balny, fab. de fleurs, clôt. — Roland, serrurier, conc. — Bailly, entrepreneur, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adrienne-Mathilde POIRSON et Alexandre-Claude-Louis FINCKEN D'AUTEMARCHE, rue St-Denis, 79. — Th. Petit, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Suzane-Angélique LEBAS et Adolphe GABERNACHE, à Bercy, rue de la Grande-de-Pinte, 56, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus. — Mestayer, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Joseph-Athanase JONVAL et Gabriel-Prosper BONNARD, rue des Blancs-Manteaux, 14. — Ernest Moreau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er mai 1855. — M. Py, 29 ans, rue Ville-l'Evêque, 45. — Mme Fleuriot, 65 ans, rue St-Honoré, 370. — Mme veuve Lévêque, 77 ans, avenue Montaigne, 2. — M. Hirtzel, 31 ans, place de la Bourse, 27. — M. Hébrard, 43 ans, rue du Fg-St-Honoré, 196. — Mlle Vény, 32 ans, cité Gaillard, 7. — M. Barthélemy, 4 ans, rue Fontaine-St-Georges, 15. — Mme Boutté, 53 ans, rue de Paradis-Poissonnière, 8. — Mme veuve Hervieux, 65 ans, rue du Fg-Poissonnière, 122. — M. Deshayes, 38 ans, rue du Petit-Carreau, 23. — M. Desplanques, 23 ans, rue des Orfèvres, 10. — M. Touchet, 61 ans, rue du Fg-du-Temple, 33. — M. Faucher, 25 ans, rue Grange-aux-Belles, 15. — M. Anceau, 20 ans, rue de Saintonge, 35. — M. Sasier, 54 ans, rue Grenéta, 35. — Mlle Minot, 39 ans, rue St-Denis, 84. — M. Leytes, 7 ans, rue Montmorency, 7. — M. Paulvé, 17 ans, rue Popincourt, 8. — Mme Steffier, 25 ans, rue Popincourt, 47. — Mme Bizard, 79 ans, boulev. Bourdon, 17. — M. Bardon, 33 ans, rue de Constantine, 3. — M. Dehée, 41 ans, rue de la Chaise, 16. — M. Rousseau, 57 ans, rue Oudinot, 19. — Mme la baronne Tiennard, 59 ans, place St-Sulpice, 5. — M. Valery, 53 ans, rue Monsieur-le-Prince, 48.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,